

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

130<sup>e</sup> année  
12 août 1998  
N<sup>o</sup> 33

### Sommaire

Table des matières  
Lois 1998  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets  
Avis  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 1998

272	Loi concernant la Municipalité de Saint-Jean-des-Piles . . . . .	4829
275	Loi concernant certains immeubles du cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne . . . . .	4835
276	Loi autorisant Loeb inc. à continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec . . . . .	4845

### Règlements et autres actes

1004-98	Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les.. — Contribution réduite (Mod.) . . . . .	4849
---------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### Projets de règlement

Commission des transports du Québec — Procédure . . . . .	4851
Menuiserie métallique — Montréal . . . . .	4856

### Décrets

970-98	Requête de la compagnie Industries James Maclaren inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage . . . . .	4859
971-98	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la désignation des assistants à la conservation de la faune à titre de gardes-pêche . . . . .	4859
972-98	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles pour un programme de pulvérisation aérienne de phytocides visant le dégagement de la régénération forestière en forêts publiques et privées jusqu'au 31 décembre de l'an 2000 . . . . .	4860
975-98	Octroi de la subvention au Centre francophone de recherche en informatisation des organisations (CEFRIO) pour les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001 . . . . .	4863
976-98	Contribution financière remboursable à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 030 000 \$ . . . . .	4864
977-98	Retrait du territoire du Canton d'Havelock de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi . . . . .	4864
978-98	Adhésion du Canton d'Havelock à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent . . . . .	4865
980-98	Versement d'une aide financière de 4 485 600 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999 . . . . .	4866
981-98	Expédition de bois de feuillus durs et de pins blanc et rouge vers l'Ontario par la Compagnie Commonwealth Plywood Itée . . . . .	4867
982-98	Accord entre le gouvernement du Québec, la Société canadienne de la Croix-Rouge, l'Agence canadienne du sang et les gouvernements des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon . . . . .	4867
983-98	Acquisition par Héma-Québec des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge . . . . .	4868
984-98	Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux . . . . .	4868
988-98	Modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun . . . . .	4869

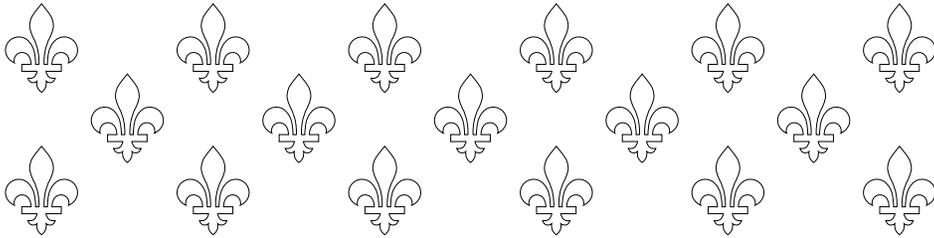
---

989-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon le projet ci-après décrit (P.E. 437) .....	4871
990-98	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	4871

**Avis**

---

Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile .....	4875
--------------------------------------------------------------------------	------



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 272

(Privé)

## **Loi concernant la Municipalité de Saint-Jean-des-Piles**

---

---

**Présenté le 12 mai 1998**

**Principe adopté le 19 juin 1998**

**Adopté le 19 juin 1998**

**Sanctionné le 20 juin 1998**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1998**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 272

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DES-PILES

ATTENDU qu'il y a lieu de valider certaines compensations exigées et prélevées par la Municipalité de Saint-Jean-des-Piles à l'égard d'immeubles situés sur son territoire ;

Qu'il est dans l'intérêt public de valider l'exécution de certains travaux effectués aux abords du lac des Piles et les emprunts et dépenses effectués à cette fin par la municipalité ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les règlements d'emprunt 285-11-92 et 325-11-95 de la Municipalité de Saint-Jean-des-Piles, les travaux et les dépenses effectués ainsi que les contrats accordés en vertu de ces règlements ne peuvent être invalidés en raison de l'un des motifs suivants :

1<sup>o</sup> des travaux ont été exécutés sur des terrains qui n'appartenaient pas à la municipalité ;

2<sup>o</sup> un contrat n'a pas été octroyé conformément aux dispositions des articles 934 à 936 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;

3<sup>o</sup> un contrat n'a pas été approuvé par le conseil avant d'être conclu, contrairement à l'article 142 du Code municipal du Québec.

Aucun recours judiciaire ne peut être exercé en raison de l'un de ces motifs.

2. Les compensations exigées et prélevées en vertu des règlements visés à l'article 1 ainsi que les paiements en un versement faits en vertu de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ne peuvent être invalidés en raison de l'un des motifs mentionnés à l'article 1 ni parce que le montant de la compensation exigée et prélevée ou du paiement effectué n'est pas celui qui aurait dû l'être.

3. Un règlement d'emprunt adopté par le conseil avant le 18 septembre 1998, ayant pour objet de compléter les travaux effectués en vertu des règlements visés à l'article 1, peut prévoir, malgré l'article 1072.1 du Code municipal du Québec, qu'un contribuable de qui est exigée une compensation peut s'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par cette compensation.

Un tel règlement peut également modifier les dispositions des règlements 285-11-92 et 325-11-95 qui établissent une compensation; la nouvelle compensation et la nouvelle taxe ainsi décrétées ont effet rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de ces règlements.

L'Amicale des Écoles de Grand-Mère peut céder de gré à gré à la municipalité la partie de son terrain que celle-ci prévoit acquérir en vertu de l'article 3 du Règlement 360-04-98 adopté le 20 avril 1998 même si elle n'obtient pas l'assentiment de 90 % de tous ses membres en règle, comme le prévoit l'amendement apporté à sa charte le 27 mai 1962.

4. La municipalité doit, avant le 18 octobre 1998, établir une nouvelle répartition de la charge fiscale imposée par les règlements d'emprunt numéros 285-11-92 et 325-11-95 tels que modifiés par le règlement visé à l'article 3.

La municipalité établit notamment, pour chaque contribuable visé par une compensation modifiée par le règlement :

1° le total des montants des taxes et compensations qui auraient dû être payés, chaque année, en application des dispositions modifiées ou, selon le cas, le montant qui aurait dû être payé en application de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec;

2° le total des montants de compensations payés chaque année ou, selon le cas, le montant payé en application de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Une copie de cette nouvelle répartition est transmise au ministre des Affaires municipales.

5. Si le montant établi au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 4 est supérieur à celui établi en vertu du paragraphe 2°, la municipalité envoie au contribuable un compte de taxes équivalent à cette différence avant le 17 novembre 1998.

Lorsqu'un contribuable s'est prévalu, en vertu de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec, de la possibilité de payer en un seul versement sa part de l'emprunt décrété par le règlement 285-11-92, la municipalité lui envoie, dans le même délai, une réclamation représentant la différence entre les deux montants.

Ce contribuable ne sera exempté du paiement de la compensation décrétée par ce règlement, conformément à l'article 1072.3 du Code municipal du Québec, que s'il paie le montant qui lui est réclamé dans les 30 jours de la réclamation. En cas de non-paiement, il ne sera exempté qu'en proportion du montant du paiement qu'il a effectué sur le montant qu'il aurait dû payer.

6. Si le montant établi au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 4 est supérieur à celui établi au paragraphe 1°, la municipalité verse à la

personne concernée le montant de cette différence ou opère compensation avec toute somme qui lui est due par cette personne.

7. Les servitudes de passage établies sur le chemin privé situé sur les lots 368 ptie, 369 ptie, 370 ptie et 371 ptie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Flore, par les actes publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan sous les numéros 167281, 164391, 157559 et 142126 et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain sous les numéros 132476, 196792, 164713, 159169 et 179576, sont éteintes.

Il en est de même des servitudes de passage établies sur le chemin privé situé sur les lots 373 ptie et 374 ptie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Flore par les actes publiés sous les numéros 123843 de la circonscription foncière de Shawinigan et 180573 de la circonscription foncière de Champlain.

Toute servitude de passage établie avant le 1<sup>er</sup> décembre 1997 sur l'un des chemins privés mentionnés au présent article et non publiée à cette date est également éteinte.

8. Sur réquisition de la municipalité, la radiation des servitudes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 se fait par la publication, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan et à celui de la circonscription foncière de Champlain, d'un avis qui fait référence à l'article 7 et en reproduit le dispositif et qui certifie que les travaux décrétés par un règlement visé par les articles 1 et 3 sont complétés.

Malgré les articles 2981, 2990 et 2991 du Code civil du Québec, il suffit que l'avis soit signé par le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Jean-des-Piles.

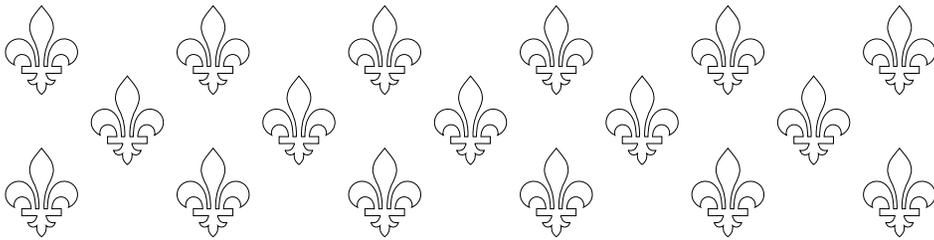
Si une servitude visée au troisième alinéa de l'article 7 est publiée après le 1<sup>er</sup> décembre 1997, elle peut être radiée conformément au présent article.

9. La compensation exigée, en vertu d'un règlement d'emprunt visé à l'article 3, des bénéficiaires des servitudes éteintes en vertu de l'article 7, ne doit pas excéder 60 % de celle qui est exigée des contribuables dont les immeubles sont situés en bordure du lac des Piles et qui ne bénéficiaient d'aucun accès au chemin public avant le début des travaux prévus par les règlements 285-11-92 et 325-11-95.

La différence entre les deux compensations visées au premier alinéa tient lieu de toute indemnité et de tout dommage liés à la radiation des servitudes éteintes en vertu de la présente loi.

10. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit inscrire dans le livre des règlements de la municipalité, à la suite de chacun des règlements visés par la présente loi, un renvoi à la présente loi.

11. La présente loi n'affecte pas une cause pendante au 1<sup>er</sup> décembre 1997.
12. L'article 3 a effet depuis le 20 avril 1998.
13. L'article 7 prend effet le jour de la publication de l'avis visé à l'article 8.
14. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 275  
(Privé)

## **Loi concernant certains immeubles du cadastre de la Paroisse de Saint-Louis- de-Terrebonne**

---

**Présenté le 11 juin 1998**  
**Principe adopté le 19 juin 1998**  
**Adopté le 19 juin 1998**  
**Sanctionné le 20 juin 1998**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1998**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 275

(Privé)

### **LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-LOUIS-DE-TERREBONNE**

ATTENDU qu'il y a lieu de confirmer les titres à l'égard de certains immeubles du cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de propriété de la partie du lot 12 et de la partie du lot 13 du cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne, circonscription foncière de Terrebonne, conféré à la Ville de Bois-des-Filion par les actes publiés respectivement le 24 février 1992 et le 14 juin 1989 sous les numéros 982317 et 873350 est validé.

2. Le droit de propriété de la partie du lot 16 du cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne, circonscription foncière de Terrebonne, conféré à mesdames Pauline Ouimet Lebeau et Denise Després Damboise par un avis d'adjudication publié le 20 mars 1972 sous le numéro 337 est validé.

3. Les droits réels éteints par l'article 1 sont remplacés par des droits personnels contre la Ville de Bois-des-Filion. La valeur de ces droits personnels est équivalente à celle qu'avaient ces droits réels au moment de leur inscription en vertu des actes visés à l'article 1.

4. Au plus tard le trentième jour qui suit le 20 juin 1998, le greffier de la Ville de Bois-des-Filion donne, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis public qui :

1<sup>o</sup> informe les lecteurs de l'adoption de la présente loi, et en mentionne le titre, le numéro du projet de loi et la date de la sanction ;

2<sup>o</sup> mentionne le fait qu'en vertu de la présente loi, la Ville de Bois-des-Filion voit ses titres de propriété validés sur certains immeubles à compter de la date de l'inscription d'un avis au registre foncier sous le numéro des lots visés ;

3<sup>o</sup> en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, décrit le périmètre des immeubles visés à l'article 1 et les illustre par croquis ;

4<sup>o</sup> indique la façon d'obtenir sans frais, auprès de la ville, une copie de la présente loi ainsi que tout renseignement à propos de son contenu.

5. La publication, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, des droits résultant de la présente loi se fait au moyen d'un avis qui fait référence à la présente loi et en reproduit le dispositif ainsi que la description des immeubles faite en annexe. L'avis fait aussi référence à l'édition du journal dans lequel a paru l'avis visé à l'article 4.

Malgré les articles 2981, 2990 et 2991 du Code civil du Québec, il suffit que l'avis soit signé par le greffier de la Ville de Bois-des-Filion.

6. Les droits validés par les articles 1 et 2 ne constituent pas des transferts au sens de l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).

7. La présente loi n'affecte pas une instance judiciaire en cours le 17 avril 1998.

8. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998, à l'exception des articles 1 à 3 qui prennent effet le jour de l'inscription au registre foncier de l'avis prévu à l'article 5.

## ANNEXE

## DESCRIPTION TECHNIQUE

Cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne  
Circonscription foncière de Terrebonne  
Ville de Bois-des-Filion

**1. Partie du lot 12**

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot originaire DOUZE (12 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 16-15-19-18-17-16 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1<sup>er</sup> juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par une partie du lot 12, vers le Sud-Est et le Nord-Est par une autre partie du lot 12-78, vers le Sud-Est par le lot 12-2 et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 5.

MESURANT trente-cinq mètres quatre centièmes (35,04 m) dans sa ligne Nord-Ouest (16-15), douze mètres soixante-six centièmes (12,66 m) dans une ligne Sud-Est (15-19), deux mètres vingt-sept centièmes (2,27 m) dans sa ligne Nord-Est (19-18), vingt et un mètres quatre-vingt-seize centièmes (21,96 m) dans une autre ligne Sud-Est (18-17) et sept mètres quarante-quatre centièmes (7,44 m) dans sa ligne Sud-Ouest (17-16).

CONTENANT en superficie cent trente-neuf mètres carrés et quatre dixièmes (139,4 m<sup>2</sup>).

**2. Partie du lot 12**

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot originaire DOUZE (12 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 22-23-24-25-22 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1<sup>er</sup> juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par les lots 12-41, 12-40, 12-39 et 12-38, vers le Nord-Est par les lots 12-51, 12-50, 12-49, 12-48, 12-47, 12-46, 12-45, 12-44 et 12-74, vers le Sud par une partie du lot 11 et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 5.

MESURANT vingt mètres soixante-dix centièmes (20,70 m) dans sa ligne Nord-Ouest (22-23), soixante-treize mètres quatorze centièmes (73,14 m) dans sa ligne Nord-Est (23-24), vingt-sept mètres quarante-huit centièmes (27,48 m) dans sa ligne Sud (24-25) et cinquante-quatre mètres soixante-treize centièmes (54,73 m) dans sa ligne Sud-Ouest (25-22).

CONTENANT en superficie mille trois cent douze mètres carrés et cinq dixièmes (1312,5 m<sup>2</sup>).

### 3. Partie du lot 12

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot originaire DOUZE (12 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 26-27-28-26 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1<sup>er</sup> juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par le lot 12-42 (rue), vers le Nord-Est par une partie du lot 13 et vers le Sud par une partie du lot 11.

MESURANT huit mètres quarante-quatre centièmes (8,44 m) dans sa ligne Nord-Ouest (26-27), quatre mètres sept centièmes (4,07 m) dans sa ligne Nord-Est (27-28) et dix mètres soixante-trois centièmes (10,63 m) dans sa ligne Sud (28-26).

CONTENANT en superficie seize mètres carrés (16,0 m<sup>2</sup>).

### 4. Partie du lot 12-78

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot SOIXANTE-DIX-HUIT du lot originaire DOUZE (12-78 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 19-15-14-21-20-19 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1<sup>er</sup> juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par une partie du lot 12 et par une autre partie du lot 12-78, vers le Nord-Est par le lot 12-79 (rue), vers le Sud-Est par le lot 12-72 et vers le Sud-Ouest par le lot 12-2 et une partie du lot 12.

MESURANT douze mètres soixante-six centièmes (12,66 m) dans une ligne Nord-Ouest (19-15), dix-huit mètres deux centièmes (18,02 m) dans une autre ligne Nord-Ouest (15-14), six mètres quarante-huit centièmes (6,48 m) dans sa ligne Nord-Est (14-21), trente mètres quarante-huit centièmes (30,48 m) dans sa ligne Sud-Est (21-20) et neuf mètres quarante-quatre centièmes (9,44 m) dans sa ligne Sud-Ouest (20-19).

CONTENANT en superficie deux cent cinquante-cinq mètres carrés (255,0 m<sup>2</sup>).

### 5. Partie du lot 13

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot originaire TREIZE (13 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 8-7-6-5-2-1-8 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1<sup>er</sup> juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par une partie du lot 13, vers le Nord-Est par une partie du lot 14, vers le Sud-Est par le lot 13-62, vers l'Ouest par une partie du lot 13-39, vers le Sud par le lot 13-1 (avenue Des Bois-Francis) et vers le Sud-Ouest par les lots 13-37 et 13-38 et une partie du lot 13-42.

MESURANT dix-neuf mètres trente centièmes (19,30 m) dans sa ligne Nord-Ouest (8-7), soixante-quatre mètres quarante-sept centièmes (64,47 m) dans sa ligne Nord-Est (7-6), seize mètres quarante centièmes (16,40 m) dans sa ligne Sud-Est (6-5), quinze mètres quatre-vingt-quatre centièmes (15,84 m) dans sa ligne Ouest (5-2), vingt-neuf mètres vingt-neuf centièmes (29,29 m) dans sa ligne Sud (2-1) et trente et un mètres quarante-quatre centièmes (31,44 m) dans sa ligne Sud-Ouest (1-8).

CONTENANT en superficie neuf cent quatre-vingt-sept mètres carrés et quatre dixièmes (987,4 m<sup>2</sup>).

## **6. Partie du lot 13**

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot originaire TREIZE (13 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 27-30-29-28-27 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1<sup>er</sup> juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par les lots 13-1 (avenue Des Bois-Francis), 13-8, 13-7, 13-6, 13-5, 13-4, 13-3 et 13-2, vers le Nord-Est par une partie du lot 14, vers le Sud par une partie du lot 11 et par le lot 11-380 (parc) et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 12.

MESURANT soixante-deux mètres quatre-vingt-cinq centièmes (62,85 m) dans sa ligne Nord-Ouest (27-30), trente-quatre mètres trente-neuf centièmes (34,39 m) dans sa ligne Nord-Est (30-29), soixante-dix-neuf mètres dix-sept centièmes (79,17 m) dans sa ligne Sud (29-28) et quatre mètres sept centièmes (4,07 m) dans sa ligne Sud-Ouest (28-27).

CONTENANT en superficie mille cent vingt-quatre mètres carrés et quatre dixièmes (1124,4 m<sup>2</sup>).

## **7. Partie du lot 13-39**

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot TRENTE-NEUF du lot originaire TREIZE (13-39 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 3- 2-5-4-3 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1<sup>er</sup> juin 1998.

BORNÉE vers le Nord par le lot 13-1 (avenue Des Bois-Francis), vers l'Est par une partie du lot 13, vers le Sud-Est par le lot 13-62 et vers le Sud-Ouest par les lots 13-34, 13-35 et 13-36.

MESURANT dix-sept mètres quatre-vingt-dix centièmes (17,90 m) suivant un arc de cercle de trente-quatre mètres quatre-vingt-sept centièmes (34,87 m) de rayon dans sa ligne Nord (3-2), quinze mètres quatre-vingt-quatre centièmes (15,84 m) dans sa ligne Est (2-5), trois mètres cinq centièmes (3,05 m) dans sa ligne Sud-Est (5-4) et vingt mètres trente-deux centièmes (20,32 m) dans sa ligne Sud-Ouest (4-3).

CONTENANT en superficie cent quatre-vingts mètres carrés et un dixième (180,1 m<sup>2</sup>).

#### **8. Partie du lot 13-41**

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot QUARANTE ET UN du lot originaire TREIZE (13-41 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 10-9-11-10 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1<sup>er</sup> juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par une partie du lot 13-41, vers le Sud-Est par une partie du lot 13-42 et vers le Sud-Ouest par le lot 13-1 (rue).

MESURANT vingt-huit mètres quatre-vingt-neuf centièmes (28,89 m) dans sa ligne Nord-Ouest (10-9), vingt-huit mètres cinquante-sept centièmes (28,57 m) dans sa ligne Sud-Est (9-11) et quatre mètres vingt-sept centièmes (4,27 m) dans sa ligne Sud-Ouest (11-10).

CONTENANT en superficie soixante mètres carrés et neuf dixièmes (60,9 m<sup>2</sup>).

#### **9. Partie du lot 13-42**

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot QUARANTE-DEUX du lot originaire TREIZE (13-42 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les numéros « 11-9-8-13-12-11 », sur un plan portant la minute 23 161, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 1<sup>er</sup> juin 1998.

BORNÉE vers le Nord-Ouest par une partie des lots 13-41 et 13-42, vers le Nord-Est par une partie du lot 13, vers le Sud-Est par le lot 13-38 et vers le Sud-Ouest par le lot 13-1 (rue).

MESURANT vingt-huit mètres cinquante-sept centièmes (28,57 m) dans une ligne Nord-Ouest (11-9), un mètre quatre-vingt-treize centièmes (1,93 m) dans une autre ligne Nord-Ouest (9-8), huit mètres quatre-vingt-six centièmes (8,86 m) dans sa ligne Nord-Est, trente mètres quarante-huit centièmes (30,48 m) dans sa ligne Sud-Est (13-12) et neuf mètres quatorze centièmes (9,14 m) dans sa ligne Sud-Ouest (12-11).

CONTENANT en superficie deux cent soixante-dix-huit mètres carrés et quatre dixièmes (278,4 m<sup>2</sup>).

Ainsi que les lots subdivisés suivants : 12-1 (avenue Des Laurentides), 12-2, 12-3, 12-4, 12-5, 12-6, 12-7, 12-8, 12-9, 12-10, 12-11, 12-12, 12-13, 12-14, 12-15, 12-16, 12-17, 12-18, 12-19, 12-20, 12-21, 12-22, 12-23, 12-24, 12-25, 12-26, 12-27, 12-28, 12-29, 12-30, 12-31, 12-32, 12-33, 12-38, 12-39, 12-40, 12-41, 12-42 (rue), 12-44, 12-45, 12-46, 12-47, 12-48, 12-49, 12-50, 12-51, 12-52, 12-53, 12-54, 12-55, 12-56, 12-57, 12-58, 12-59, 12-60, 12-61, 12-62, 12-63, 12-64, 12-65, 12-66, 12-67, 12-68, 12-69, 12-70, 12-71, 12-72, 12-74, 12-75, 12-76, 12-77, 13-1 (avenue Des Bois-Francis), 13-2, 13-3, 13-4, 13-5,

13-6, 13-7, 13-8, 13-9, 13-10, 13-11, 13-12, 13-13, 13-14, 13-15, 13-16, 13-17, 13-18, 13-19, 13-20, 13-21, 13-22, 13-23, 13-24, 13-25, 13-26, 13-27, 13-28, 13-29, 13-30, 13-31, 13-32, 13-33, 13-34, 13-35, 13-36, 13-37, 13-38, 13-43, 13-44, 13-45, 13-46, 13-47, 13-48, 13-49, 13-50, 13-51, 13-52, 13-53, 13-54, 13-55, 13-56, 13-57, 13-58, 13-59, 13-60, 13-61, 13-62.

Les dimensions données dans la présente description sont en MÈTRES (SI).

Gilles Legault  
arpenteur-géomètre

Cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne  
Circonscription foncière de Terrebonne  
Ville de Bois-des-Filion

### **10. Partie du lot 16**

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité étant une partie du lot originaire SEIZE (16 Ptie), dudit cadastre, indiquée par les lettres «A-B-C-D-A», sur un plan portant la minute 39 676, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné le 11 juin 1998.

BORNÉE vers le Sud-Ouest par une partie du lot 14, par le lot 14-621, par une autre partie du lot 14, par les lots 14-576, 14-577, 14-578, 14-579, 14-580, 14-581, 14-582, 14-583, 14-584, 14-585, 14-586, 14-587, 14-588, 14-624, 14-625, 14-626, 14-627, 14-628, 14-629, 14-630, 14-631 et 14-632 et par une autre partie du lot 14, vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 16, vers le Nord-Est par une partie du lot 17 et vers le Sud-Est par une partie du lot 14.

MESURANT trois cent vingt-huit mètres et quarante-sept centièmes (328,47 m) dans sa ligne Sud-Ouest (B-C) soixante mètres dix-sept centièmes (60,17 m) dans sa ligne Nord-Ouest (C-D), trois cent quatorze mètres cinquante-cinq centièmes (314,55 m) dans sa ligne Nord-Est (D-A) et cinquante-neuf mètres quatre-vingt-onze centièmes (59,91 m) dans sa ligne Sud-Est (A-B).

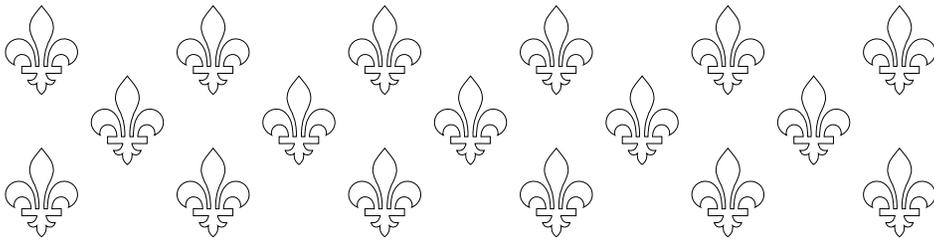
CONTENANT en superficie dix-neuf mille cent soixante-huit mètres carrés et cinq dixièmes (19 168,5 m<sup>2</sup>).

Les dimensions données dans la présente description et sur le plan ci-joint sont en MÈTRES (SI).

PRÉPARÉE À BOISBRIAND, ce onzième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, sous le numéro 39 676 de mes minutes.

Jacques Noury  
arpenteur-géomètre





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 276

(Privé)

**Loi autorisant Loeb inc. à continuer son  
existence en vertu de la Partie IA de la  
Loi sur les compagnies du Québec**

---

---

**Présenté le 9 juin 1998**

**Principe adopté le 19 juin 1998**

**Adopté le 19 juin 1998**

**Sanctionné le 20 juin 1998**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1998**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 276

(Privé)

### **LOI AUTORISANT LOEB INC. À CONTINUER SON EXISTENCE EN VERTU DE LA PARTIE IA DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC**

ATTENDU que Loeb inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, chapitre C-44) et est issue d'une fusion intervenue le 31 janvier 1981 ;

Que cette loi permet de demander sa continuation sous le régime d'une autre autorité législative ;

Que Loeb inc. désire cesser d'être régie par cette loi et continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

Que la Loi sur les compagnies ne renferme pas de dispositions permettant la continuation sous son régime d'une compagnie constituée par une autre autorité législative ;

Que la continuation proposée n'affecte pas les intérêts du public en général ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La section I du chapitre XVIII de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'applique à Loeb inc.

2. À la date figurant sur le certificat de continuation de l'existence de Loeb inc. établie en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies :

- a) la compagnie ainsi continuée est propriétaire des biens de Loeb inc. ;
- b) la compagnie ainsi continuée est responsable des obligations de Loeb inc. ;
- c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées relatives à Loeb inc. ;
- d) la compagnie ainsi continuée remplace Loeb inc. dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre elle ;

e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de Loeb inc. ou contre elle est exécutoire à l'égard de la compagnie ainsi continuée.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1004-98, 5 août 1998

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1)

#### Contribution réduite

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 20<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58, a. 58 et a. 122, par. 1<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>), le gouvernement peut, par règlement, pour certains services qui y sont déterminés, fixer une contribution qui s'applique aux services fournis aux enfants suivant la classe d'âge déterminée par ce règlement et qui est exigible du parent ou de toute autre personne déterminée par ce règlement par le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

ATTENDU QUE le gouvernement peut aussi, en vertu de ces mêmes dispositions, déterminer les conditions suivant lesquelles un parent peut verser cette contribution ou en être exempté pour tout ou partie des services qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur la contribution réduite par le décret 1071-97 du 20 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable est justifiée par l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les changements proposés visent à faire bénéficier les parents des enfants ayant au moins 3 ans au 30 septembre de l'année 1998 de la contribution réduite prévue au Règlement sur la contribution réduite et cela dès le 1<sup>er</sup> septembre 1998, tel qu'annoncé dans la politique familiale du gouvernement;

— parmi la clientèle visée, se retrouvent certains enfants fréquentant une classe des niveaux de la maternelle ou du primaire;

— il est impératif, compte tenu des besoins de garde de cette clientèle durant l'année scolaire, que les modifications proposées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite\*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 20<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup>, 1997, c. 58, a. 58 et a. 122, par. 1<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

■. L'article 1 du Règlement sur la contribution réduite est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «également comme mode de garde» par «comme modes de garde, pour l'enfant âgé d'au moins 3 ans au 30 septembre de l'année de référence»;

\* Le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret 1071-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5618), n'a pas été modifié depuis.

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Il établit également comme mode de garde, pour l'enfant âgé d'au moins 5 ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de référence, une journée de garde équivalant à une période continue ou des périodes discontinues totalisant au moins 2 heures 30 minutes par jour.»

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de 4» par «d'au moins 3».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «réduite» des mots «pour la garde d'un enfant de 3 ou 4 ans».

**4.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant:

«**6.1.** De même, le prestataire de services de garde doit fournir au parent qui a payé sa contribution réduite pour la garde d'un enfant âgé d'au moins 5 ans au 1<sup>er</sup> octobre:

1° des services de garde éducatifs s'échelonnant sur un maximum de 5 heures par jour, entre 6 heures 30 minutes et 18 heures 30 minutes, pour un maximum de 20 jours par 4 semaines et pour un maximum annuel de 200 jours s'échelonnant du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin par année de référence;

2° le matériel servant à la prestation du programme éducatif dispensé à l'enfant.

Lorsque l'un des jours mentionnés au paragraphe 1° est une journée pédagogique prévue au calendrier scolaire, le prestataire de services de garde doit, pour cette journée et jusqu'à concurrence de 20 journées pédagogiques, fournir au parent d'un enfant qui fréquente une classe des niveaux de la maternelle ou du primaire des services de garde éducatifs continus s'échelonnant sur un maximum de 10 heures par jour entre 6 heures 30 minutes et 18 heures 30 minutes.

Le prestataire de services de garde s'acquitte de cette obligation en tenant compte de l'organisation des services, des jours de fréquentation par l'enfant et des heures de prestation des services tel qu'entendu entre lui et le parent.»

**5.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, du suivant:

«**11.1.** Le parent n'est pas admissible à l'exemption de la contribution réduite pour la garde de son enfant âgé d'au moins 5 ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de référence.»

**6.** L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «une copie de son acte» par les mots «son certificat»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant:

«4° le certificat de naissance de l'enfant, sauf si l'enfant est âgé d'au moins 5 ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de référence et qu'il fréquente une classe des niveaux de la maternelle ou du primaire.»;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le parent d'un enfant âgé d'au moins 5 ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de référence qui fréquente une classe des niveaux de la maternelle ou du primaire doit fournir une attestation, signée par le directeur de l'école que fréquente son enfant, établissant que l'enfant ne peut être reçu en service de garde en milieu scolaire en raison de l'absence d'un tel service ou, si le service existe, en raison de l'absence de place disponible.»;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «De plus, le parent qui désire bénéficier de l'exemption de la contribution doit» par les mots «Le parent qui désire bénéficier de l'exemption de la contribution réduite doit aussi».

**7.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «que l'enfant est âgé de 4 ans» par les mots «l'âge de l'enfant».

**8.** L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**9.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, après les mots «contribution réduite», des mots «, ainsi que toute journée de congé pour laquelle il a bénéficié de la contribution réduite».

**10.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «enfance», de «et à l'article 49 du Règlement sur les services de garde en garderie».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

30571

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

#### Commission des transports du Québec — Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement, qui vise à remplacer les « Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec » (Décret 147-82, 20 janvier 1982) présentement en vigueur, a pour objet de favoriser le traitement rapide et simple des demandes soumises à la Commission des transports du Québec et, de façon générale, d'encadrer l'exercice de la fonction administrative de la Commission. Il contient notamment des règles relatives à la présentation d'observations par les personnes intéressées et à la tenue d'audiences publiques, le cas échéant.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à M<sup>e</sup> Léonce Girard, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V5, par téléphone au numéro (418) 643-5970 ou par télécopieur au numéro (418) 646-8423.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Léonce Girard, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V5. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*Le président de la Commission  
des transports du Québec,*  
LOUIS GRAVEL

### Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

#### SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Les présentes règles ont pour objet d'assurer le traitement rapide et simple d'une demande, dans le respect des règles de l'équité procédurale.

**2.** Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ces règles, il peut y être suppléé par tout moyen non incompatible avec elles ou quelqu'autre disposition de la loi.

**3.** En tout temps, il peut être remédié à tout vice de forme ou toute irrégularité de procédure sur permission de la Commission.

**4.** La Commission peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre personne visée n'en subit de préjudice grave.

#### SECTION II DÉFINITIONS

**5.** Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« demande »: toute demande y compris une procédure par dépôt ainsi qu'une question traitée à l'initiative de la Commission;

« permis spécial »: permis délivré pour répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun titulaire de permis n'est en mesure d'assurer les services requis;

« permis temporaire »: permis délivré dans un cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible.

### SECTION III DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

#### §1. Délais

**6.** Si un délai expire un jour où les bureaux de la Commission sont fermés, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

**7.** Dans le calcul de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

**8.** À moins d'une disposition contraire de la loi à laquelle les présentes règles s'appliquent, le délai pour présenter ses observations est d'au moins 10 jours.

Il est déterminé soit dans l'avis publié en vertu de l'article 16, soit dans le préavis notifié en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, soit dans tout autre avis donné par la Commission.

#### §2. Transmission de document

**9.** La transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique, ordinaire ou recommandé, par poste certifiée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception.

Toutefois, une demande de permis temporaire peut être transmise par tout moyen de communication écrite, notamment par télégramme ou télécopieur.

**10.** Si les circonstances l'exigent, la Commission peut autoriser un autre mode de transmission.

**11.** Toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

**12.** Une demande accessoire à une demande principale doit être transmise à la Commission et aux personnes visées au moins 5 jours avant la date de sa présentation.

#### §3. Représentation

**13.** L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Commission.

**14.** L'avocat qui cesse de représenter une personne doit en aviser par écrit la Commission et les autres personnes au dossier et indiquer la date de la fin de son mandat.

### SECTION IV TRAITEMENT DES DEMANDES ET OBSERVATIONS

#### §1. Règles générales

**15.** Une demande est transmise à la Commission au moyen du formulaire prévu s'il en est, à ses bureaux de Québec ou Montréal, accompagnée des documents requis et des frais et droits prescrits par règlement.

#### §2. Publication d'une demande

**16.** Dans les cas où les présentes règles le prévoient ou lorsque la Commission l'ordonne, un avis de la demande est publié par la Commission aux frais du demandeur dans au moins un quotidien circulant sur le territoire où porte cette demande.

**17.** Doivent faire l'objet de la publication d'un avis:

1° la demande de permis et de modification de permis:

a) de camionnage en vrac sauf la demande de permis de location en forêt et l'autorisation pour utiliser un camion loué;

b) de transport par autobus sauf celle d'un permis d'une durée inférieure à 60 jours;

2° la demande de permis, de modification ou de spécialisation de permis de transport par taxi;

3° la demande de permis de courtage en camionnage en vrac et la demande de modification ou de renouvellement d'un tel permis, sauf l'exception prévue au troisième alinéa de l'article 19;

4° la demande de remise en vigueur d'un permis de camionnage en vrac et d'un permis de transport par autobus visée aux articles 22.3 du Règlement sur le camionnage en vrac et 15.2 du Règlement sur le transport par autobus;

5° la demande de certificat d'aptitude en matière de transport ferroviaire;

6° la demande de permis spécial sauf:

a) celle visant le transport de neige durant une période inférieure à sept mois;

b) celle prévue à l'article 34 du Règlement sur le camionnage en vrac;

c) celle concernant le transport en vrac d'une matière visée à l'article 63 du Règlement sur le camionnage en vrac;

d) celle se rapportant au camionnage en vrac lorsque le demandeur démontre avoir l'appui des titulaires de permis de courtage de la zone et de la corporation régionale reconnue, s'il en est, auxquelles son permis et sa demande se rapportent;

7° la demande de fixation particulière de tarifs ainsi que la demande de modification ou de révocation de tarifs déposés;

8° la demande de suppression partielle ou totale de services de transport urbain ou interurbain par autobus;

9° dans le cas de transport urbain ou interurbain par autobus, le dépôt d'une modification d'horaire, de fréquence ou de parcours lorsque traité comme une demande, conformément à l'article 21;

10° un dépôt de tarifs lorsque traité comme une demande conformément à l'article 20;

11° toute autre demande que la Commission pourra indiquer dans ses politiques et pratiques.

**18.** La demande de permis temporaire ne fait pas l'objet de la publication d'un avis.

**19.** Lors d'une demande de permis de courtage ou d'une demande de modification du permis de courtage, en plus de la publication de l'avis prévu au paragraphe 3 de l'article 17, la Commission donne avis à chaque titulaire de permis de camionnage en vrac de la région ou de la zone concernée et le cas échéant, aux courtiers de cette région et de cette zone, de la nature de la demande, de la date, de l'heure et de l'endroit où ils pourront soumettre leurs observations.

Dans le cas d'une demande de renouvellement du permis de courtage, aucun autre avis que celui dont la publication est prévue au paragraphe 3 de l'article 17 n'est requis.

Toutefois, lorsque le demandeur établit à la lecture du dossier qu'il représente au moins 40 % des titulaires de permis de camionnage en vrac de sa zone de courtage, ou encore 40 % des titulaires intéressés de ladite zone, et que la fois précédente le permis de courtage a été renouvelé après publication d'un avis, alors aucune publication d'avis n'est requise et la décision est rendue sur dossier.

**20.** La Commission peut refuser un dépôt de tarifs; dans ce cas, le dépôt est alors traité comme une demande dont un avis doit être publié aux frais du demandeur; ainsi qu'il est prévu à l'article 44 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (Décret 147-82, 20 janvier 1982).

Les modalités du dépôt et les conditions d'entrée en vigueur des tarifs sont déterminées aux articles 42 à 45.3 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ou à tout autre règlement édicté par le gouvernement en vertu du troisième alinéa de l'article 46 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12).

**21.** Dans le cas de transport par autobus, la modification d'horaire, de fréquence ou de parcours qui aura été affichée pendant 10 jours consécutifs préalablement à son dépôt dans les autobus du demandeur entre en vigueur le 15<sup>ième</sup> jour suivant la date de son dépôt à la Commission ou à toute autre date ultérieure indiquée par le demandeur.

La Commission peut refuser un dépôt; dans ce cas, le dépôt est alors traité comme une demande dont un avis doit être publié au frais du demandeur dans les cas prévus au paragraphe 9 de l'article 17.

**22.** Un avis d'une demande de suppression partielle ou totale de services de transport urbain ou interurbain par autobus doit être affiché dans les autobus du demandeur pendant 10 jours consécutifs préalablement à la transmission de la demande à la Commission.

**23.** L'avis prévu aux paragraphes 21 et 22 doit mentionner que toute personne intéressée peut présenter à la Commission ses observations dans un délai d'au moins 10 jours qui suit le dernier jour d'affichage.

### §3. Observations

**24.** Une personne peut, dans le délai indiqué à l'avis ou au préavis publié ou qui lui est transmis, selon le cas, présenter ses observations à l'appui ou à l'encontre d'une demande.

**25.** Pour être recevables, les observations doivent:

1° avoir été transmises à la Commission et au demandeur, le cas échéant, dans le délai indiqué;

2° être utiles à la prise de décision;

3° être accompagnées des frais prescrits par règlement.

Les observations transmises à la Commission par un demandeur ou un titulaire de permis à qui a été notifié le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative s'effectuent sans frais.

**26.** Le ministre des Transports et le procureur général peuvent, en tout temps, sans avis ni frais, présenter leurs observations à la Commission relativement à toute question qui lui est soumise.

## SECTION V DÉCISIONS DE LA COMMISSION

### §1. Règles générales

**27.** Lorsqu'il y a observations à l'encontre d'une demande, la Commission rend sa décision après avoir donné aux personnes visées l'occasion de soumettre des observations additionnelles si elle l'estime nécessaire.

**28.** S'il l'estime nécessaire, le président ou le vice-président qu'il désigne peut décider que plusieurs demandes présentées devant la Commission soient traitées en même temps et décidées sur les mêmes éléments d'information ou que ceux fournis relativement à une demande servent à l'autre.

Il peut aussi décider qu'une demande soit traitée la première, les autres demeurant en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à la première demande.

**29.** Le président ou le vice-président qu'il désigne peut remplacer par un autre membre, avec le consentement des personnes visées, un membre qui a traité une demande lorsque celui-ci est malade, devient incapable d'agir, laisse sa fonction, prend sa retraite ou décède avant qu'une décision ne soit rendue.

**30.** Le président ou le membre qu'il désigne peut décider qu'une demande soit traitée par préférence ou d'urgence selon les modalités qu'il détermine.

**31.** Les demandes accessoires à une demande principale sont traitées en priorité par le membre désigné par le président, lequel membre traite également de toute question qui peut lui être soumise.

**32.** Le membre désigné peut disposer de telles demandes à la lecture du dossier ou après avoir rencontré les personnes visées à la date indiquée dans la demande ou à toute autre date convenue avec ces dernières, ou encore les référer au membre qui traite la demande principale qui y est reliée.

**33.** La Commission peut prévoir dans ses politiques et pratiques les modalités de traitement de telles demandes, notamment l'endroit et le jour des rencontres prévues à l'article précédent.

### §2. Audiences

**34.** La Commission tient une audience chaque fois qu'une personne visée indique qu'elle désire soumettre des observations lors d'une audience, à moins qu'il n'apparaisse au dossier qu'il n'en est pas nécessaire pour décider de la question.

Elle tient également une audience chaque fois qu'elle le juge nécessaire, qu'il y ait ou non des observations.

**35.** La Commission avise dans un délai raisonnable les personnes visées ou leur représentant, de la manière qu'elle juge appropriée, de la date, de l'heure et de l'endroit où se tiendra l'audience.

**36.** Si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

**37.** La personne qui requiert la présence d'un témoin peut l'assigner au moyen d'une citation à comparaître délivrée par la Commission et signifiée au moins 5 jours avant la date de l'audience.

Une personne peut, de la même façon, être assignée à produire des documents.

**38.** La Commission peut remettre l'audience à une autre date ou l'ajourner.

Elle peut assujettir la remise ou l'ajournement à certaines conditions.

Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes visées.

La demande de remise faite avant la date prévue est adressée par écrit au président ou au vice-président qu'il désigne.

**39.** Les audiences de la Commission peuvent être enregistrées sur bandes magnétiques audio ou vidéo. L'enregistrement fait partie du dossier.

Tout mode d'enregistrement par toute personne est interdit à moins d'autorisation préalable par la Commission.

**40.** Lorsque les circonstances l'exigent ou le permettent, la Commission peut tenir une audience au moyen d'une conférence téléphonique ou vidéo. L'audience est alors considérée avoir été tenue au bureau de la Commission à Québec ou à Montréal.

**41.** Chacune des personnes visées peut présenter ses observations.

**42.** Toute personne peut être assistée à ses frais d'un interprète sous affirmation solennelle.

**43.** Il est dressé un procès-verbal de toute audience; ce procès-verbal doit contenir le nom des personnes visées, des procureurs et des témoins, la mention de tout document produit et une référence à toute décision rendue sur-le-champ.

#### SECTION VI DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

**44.** La Commission fonde sa décision sur les éléments d'information et documents contenus au dossier.

**45.** La Commission peut accepter ou demander tout élément d'information ou document qu'elle estime utile pour décider des questions en jeu.

**46.** Le témoin expert donne une opinion sur une question relevant du domaine de sa spécialité; il peut être déclaré expert lorsque sa compétence ou son expérience dans ce domaine a été établie ou qu'elle a été admise par les personnes visées.

#### SECTION VII RECTIFICATION ET RÉVISION D'UNE DÉCISION

**47.** La Commission transmet aux personnes visées et à leur procureur, par la poste ou tout autre moyen, copie de la décision les concernant.

**48.** Une décision de la Commission entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, de quelque autre erreur matérielle ou qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande, peut être rectifiée par le signataire de la décision.

**49.** Une demande de révision d'une décision est notifiée à la Commission, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, et référée au président ou au membre qu'il désigne, lequel en détermine les modalités de traitement.

**50.** Une personne dont la demande a été rejetée ne peut la renouveler avant l'expiration de six mois depuis ce rejet, à moins que ne surviennent, durant cette période, des faits qui, s'ils avaient existé lors de la demande, auraient pu changer la décision.

#### SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

**51.** Une personne peut, en tout temps, abandonner sa demande par déclaration écrite. Sur réception de la déclaration, la Commission ou le membre qui est saisi de la demande ferme le dossier.

**52.** La Commission peut déclarer qu'une demande a été abandonnée s'il s'est écoulé une année depuis la date de transmission du dernier document ou des observations au dossier.

Elle doit donner avis de son intention aux personnes visées ou à leur représentant.

**53.** Lorsque la Commission constate qu'un permis est devenu caduc, elle peut l'annuler sans autre formalité après s'être assurée qu'aucun droit n'est affecté et qu'aucun préjudice n'est subi par personne.

**54.** À moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Commission, la reconnaissance effectuée à l'égard d'une ligue de propriétaires de taxis et à l'égard d'une corporation régionale de camionneurs est renouvelée automatiquement d'année en année.

#### SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

**55.** Le présent règlement remplace les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, édictées par le Décret 147-82, du 20 janvier 1982, à l'exception des articles 22 et 35, de l'article 40 quant aux frais, des articles 42 à 45.3, des articles 120 à 123 et de l'annexe I qui continuent à s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

**56.** Le présent règlement entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30572

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Menuiserie métallique – Montréal

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 1<sup>er</sup> juin 1995.

Pour ce faire, il propose en l'occurrence d'extensionner le champ d'application à la production de gratte-pieds en acier, d'accorder à l'employeur la possibilité de modifier la durée de la semaine normale de travail, de permettre l'étalement des heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire sous certaines conditions, d'augmenter les taux horaires minimaux de salaire de chacun des corps d'emploi, d'accroître le pourcentage de l'indemnité relative au congé annuel payé, de hausser les montants maximaux pour certains équipements de sécurité, de majorer les cotisations des employeurs et des salariés au fonds de sécurité sociale et enfin, d'augmenter le montant du versement de l'employeur au fonds de pension du salarié.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les décrets de convention collective.

La période de consultation viendra, s'il y a lieu, préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 1997 fourni par le comité paritaire, ce décret assujettit 152 employeurs et 961 salariés, dont 193 sont qualifiés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 646-2458; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*

RÉAL MIREAULT

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 6.1)

**1.** L'article 2.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35) est remplacé par le suivant:

«**2.01. Professionnel:** Le présent décret régit toute fabrication, production, transformation et montage en atelier pour autrui, d'ouvrages de serrurerie et de menuiserie métallique, peu importe le métal employé, qu'on utilise pour fins de construction. Ces ouvrages comprennent entre autres des portes, cadres, fenêtres, châssis, seuils, escaliers, échelles de sauvetage, échelles, coursives, clôtures, barrières, balcons, tous genres de clôtures à claire-voie, garde-fous, angles de bordure, charpentes, panneaux de trous et de fosses, grilles, garde-fenêtres, cages, cloisons et gratte-pieds. ».

**2.** Les articles 3.01 à 3.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La journée normale de travail est, selon le cas, de 8 ou 10 heures, étalées entre 7 heures et 17 h 30. ».

**3.02. Semaine normale de travail:** La semaine normale de travail est de 5 jours, étalés du lundi au vendredi. Toutefois, l'employeur peut, après entente avec les salariés, instaurer une semaine normale de travail de 4 jours consécutifs, du lundi au vendredi, à raison de 10 heures par jour.

**3.03.** Lorsqu'un employeur forme plus d'une équipe de travail et que la durée de la semaine normale de travail est de 5 jours, la journée normale de travail commence aux heures suivantes:

\* La dernière modification au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

- a) la première équipe, entre 7 heures et 9 heures;
- b) la deuxième équipe, entre 15 heures et 18 heures;
- c) la troisième équipe, entre 23 heures et 1 heure.

Lorsque la durée de la semaine normale de travail en vigueur est de 4 jours, le début et la fin de la journée normale de travail des équipes doivent se situer à l'intérieur d'une période de 24 heures commençant avec l'heure de début de la journée de travail de la première équipe.».

**3.** L'article 3.05 de ce décret est modifié par la suppression des mots «ou lorsque les salariés y consentent».

**4.** L'article 4.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.02.** Lorsque la durée de la semaine normale de travail est de 5 jours:

1<sup>o</sup> les 4 premières heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée ou de la semaine normales entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 50 %. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %;

2<sup>o</sup> les heures supplémentaires effectuées le dimanche entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %.

Lorsque la durée de la semaine ou la journée normales de travail est de 4 jours consécutifs:

1<sup>o</sup> les 2 premières heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée normale entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 50 %. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %;

2<sup>o</sup> le travail exécuté la cinquième journée entraîne une majoration du taux de salaire effectif de 50 %, jusqu'à concurrence de 12 heures. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %;

3<sup>o</sup> le travail exécuté le samedi entraîne une majoration du taux de salaire effectif de 50 % pour les 4 premières heures. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration de 100 % du taux de salaire effectif;

4<sup>o</sup> le travail exécuté le dimanche entraîne une majoration du taux de salaire effectif de 100 %.».

**5.** L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants pour les emplois énumérés ci-dessous:

#### Emplois

#### À compter du

(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)

#### 1<sup>o</sup> zone 1:

a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	19,09 \$;
b) ajusteur et forgeron	17,42 \$;
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	17,13 \$;
d) chauffeur de camion-remorque	16,59 \$;
e) ouvrier de production A	16,33 \$;
f) chauffeur de camion	16,33 \$;
g) ouvrier de production B et peintre	10,72 \$;
h) manoeuvre:	
— moins de 4 000 heures de travail	8,57 \$;
— plus de 4 000 heures de travail	9,64 \$;

2<sup>o</sup> zone 2: Les taux minimaux de salaires de la zone 2 sont ceux de la zone 1, réduits de 0,15 \$ l'heure.».

**6.** L'article 5.06 de ce décret est abrogé.

**7.** L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «sont accordées au salarié» par les mots «sont payées au salarié».

**8.** L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> par les suivants:

«1 <sup>o</sup> de 1 an à moins de 5 ans	4,16 %	2 semaines;
2 <sup>o</sup> de 5 ans à moins de 13 ans	6,36 %	3 semaines;
3 <sup>o</sup> de 13 ans à moins de 20 ans	8,64 %	4 semaines;
4 <sup>o</sup> de 20 ans à moins de 24 ans	9,81 %	4 semaines;
5 <sup>o</sup> 24 ans et plus	11 %	5 semaines.».

**9.** L'article 13.04 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «80,00 \$» par «90,00 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «85,00 \$» par «90,00 \$».

**10.** L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,26 \$» par «0,40 \$».

**11.** L'article 14.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,26 \$» par «0,40 \$».

**12.** L'article 14.06 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,35 \$» par «0,55 \$, à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), et de 0,60 \$, à compter du 31 mai 1999,».

**13.** L'article 17.01 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de «31 mai 1996» par «31 mai 1999»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «l'année 1996» par «l'année 1999».

**14.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30573

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 970-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT la requête de la compagnie Industries James Maclaren inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la compagnie Industries James Maclaren inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage dont elle projette d'ancrer la structure à la fondation rocheuse afin de le rendre plus sécuritaire;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le rivièrre du Lièvre, sur le lot 4-b, rang I du Canton Villereuse ainsi que sur le lot 3-a, rang IV du Canton de Bowman, dans les municipalités de Bowman et de Val-des-Bois, municipalité régionale de comté de Papineau;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé et que la requérante exploite le site de High Falls depuis 1929;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Ancrage des ouvrages de retenue de High Falls — Évacuateur du canal nord — Plan, élévation et coupes », portant le numéro de Maclaren HPF86-001, révision « 0 », daté du 22 mai 1998, signé et scellé par M. Georges Sayegh, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Ancrage des ouvrages de retenue de High Falls — Butée nord du canal nord — Plan, élévation, coupe et détail », portant le numéro de Maclaren HPF86-002, révision « 0 », daté du 22 mai 1998, signé et scellé par M. Georges Sayegh, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Ancrage des ouvrages de retenue de High Falls — Butée sud du canal nord — Plan, élévation, coupes et détail », portant le numéro de Maclaren HPF86-003, révision « 0 », daté du 22 mai 1998, signé et scellé par M. Georges Sayegh, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Ancrage des ouvrages de retenue de High Falls — Barrage du canal sud — Plan, élévation, coupes et détail », portant le numéro de Maclaren HPF86-004, révision « 0 », daté du 22 mai 1998, signé et scellé par M. Georges Sayegh, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Ancrage des ouvrages de retenue de High Falls — Butée ouest du canal sud — Plan, élévation, coupes et détail », portant le numéro de

Maclaren HPF86-005, révision « 0 », daté du 22 mai 1998, signé et scellé par M. Georges Sayegh, ingénieur;

6. Un devis intitulé « Ancrage des ouvrages de retenue de High Falls — Documents contractuels », portant le numéro RSWP151495-000.DT, daté du 22 mai 1998;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs, dont deux du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et un à titre de consultant privé, et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 5 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30570

Gouvernement du Québec

### Décret 971-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la désignation des assistants à la conservation de la faune à titre de gardes-pêche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) tel que modifiée par le chapitre 62 des lois de

1996, le ministre de l'Environnement et de la Faune a nommé des assistants à la conservation de la faune pour secondier les agents de conservation de la faune dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), le ministre des Pêches et des Océans peut désigner toute personne ou catégorie de personnes à titre d'agents des pêches ou de gardes-pêche pour l'application de la présente loi et peut restreindre, de la façon qu'il estime indiquée, les pouvoirs qu'un agent des pêches ou un garde-pêche est autorisé à exercer sous le régime de cette loi ou toute autre loi fédérale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente, par échange de lettres, sur la désignation des assistants à la conservation de la faune à titre de gardes-pêche pour leur permettre d'appliquer avec des pouvoirs restreints le Règlement de pêche du Québec (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1994);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), peut notamment aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la désignation des assistants à la conservation de la faune à titre de gardes-pêche, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

Gouvernement du Québec

## **Décret 972-98, 21 juillet 1998**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles pour un programme de pulvérisation aérienne de phytocides visant le dégagement de la régénération forestière en forêts publiques et privées jusqu'au 31 décembre de l'an 2000

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus, sauf les pulvérisations expérimentales d'insecticides en milieu forestier impliquant une nouvelle technique d'application sur une superficie totale de moins de 5 000 hectares;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a l'intention de réaliser ou faire réaliser un programme de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de plus de 600 hectares;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est le gestionnaire des forêts publiques et le responsable de programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QU'à cet effet, le ministère des Forêts (devenu le ministère des Ressources naturelles) a déposé auprès du ministre de l'Environnement de l'époque, le 16 février 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 6 novembre 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce programme, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 6 janvier 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce programme a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce programme;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce programme a été tenue du 17 mars 1997 au 27 mars 1997 et du 21 avril 1997 au 23 avril 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 17 juillet 1997;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le présent certificat d'autorisation devrait concerner également la forêt privée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce programme;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce programme est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles

pour un programme de pulvérisation aérienne de phytocides visant le dégagement de la régénération forestière en forêts publiques et privées jusqu'au 31 décembre de l'an 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Ressources naturelles pour un programme de pulvérisation aérienne de phytocides visant le dégagement de la régénération forestière en forêts publiques et privées jusqu'au 31 décembre de l'an 2000, aux conditions suivantes:

### Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le programme de pulvérisation aérienne de phytocides visant le dégagement de la régénération forestière jusqu'au 31 décembre de l'an 2000 autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents soumis à l'appui de sa demande dont les suivants:

— MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Étude comparative des modes de dégagement de la régénération forestière — Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune — Rapport principal (version finale), volume 1, octobre 1995, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Étude comparative des modes de dégagement de la régénération forestière — Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune — Rapport principal (version finale), volume 2, octobre 1995, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Étude comparative des modes de dégagement de la régénération forestière — Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune — Rapport principal (version finale), Annexes A à N, octobre 1995, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Étude comparative des modes de dégagement de la régénération forestière — Réponses aux questions et commentaires dans le cadre de l'analyse de recevabilité, octobre 1996, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Principaux indicateurs de la comparaison des scénarios suite à révision des besoins estimés, période 1997-2006, Document déposé dans le cadre de l'étude

comparative des modes de dégagement de la régénération forestière, Dossier n<sup>o</sup> 3211-017-011, 24 mars 1997, non paginé;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récents prévalent;

#### **Condition 2**

Qu'à partir de 1999, le ministre des Ressources naturelles fasse état à chaque année au ministre de l'Environnement et de la Faune des mesures prises pour privilégier l'emploi de techniques mécaniques ou biomécaniques plutôt que l'utilisation de phytocides et pour favoriser l'usage de la débroussailleuse plutôt que la scie mécanique, et ce, au moins deux mois avant les demandes annuelles d'autorisation à faire en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **Condition 3**

Que le programme de pulvérisation aérienne de phytocides soit appliqué uniquement contre la végétation de compétition composée du framboisier ou de l'épilobe à feuilles étroites de sorte que le programme initial soit réduit au moins de 30 % en 1998, de 20 % additionnel en 1999 et de 10 % additionnel en l'an 2000;

#### **Condition 4**

Que l'utilisation de la méthode à référence radiométrique soit obligatoire pour évaluer les besoins de dégagement et limiter l'utilisation de phytocides aux seuls cas nécessaires;

#### **Condition 5**

Que le glyphosate soit le seul phytocide utilisé et qu'il le soit selon les spécifications ou homologations édictées en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., 1985, c. P-9) ou selon d'autres autorisations, le cas échéant;

#### **Condition 6**

Que les bandes de protection de 60 mètres prévues pour les habitats du castor et du rat musqué, pour les aires de confinement de l'orignal et les ravages du cerf de Virginie, pour les lacs et cours d'eau permanents cartographiés, pour les parcours aménagés de canot-camping et pour les érablières exploitées, soient remplacées par des bandes de protection d'au moins 100 mètres;

#### **Condition 7**

Qu'un programme de suivi soit entrepris pour évaluer le respect des bandes de protection à proximité des éléments sensibles et qu'un rapport faisant état des résultats soit présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune au moins deux mois avant les demandes annuelles d'autorisation;

#### **Condition 8**

Que les programmes de prévention mis en oeuvre par les bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) s'appliquent à tous les travailleurs sylvicoles en forêts publiques, et ce, peu importe qu'ils soient employés des bénéficiaires ou des contractuels engagés comme exécutants des travaux par les bénéficiaires et que le programme de prévention du ministère des Ressources naturelles s'applique aux travailleurs oeuvrant en forêts privées;

#### **Condition 9**

Que le ministère des Ressources naturelles, de concert avec les entreprises forestières, participe à l'élaboration ou au maintien des programmes de formation pour les travailleurs sylvicoles concernant l'utilisation de techniques mécaniques ou biomécaniques;

#### **Condition 10**

Que des plans de mesures d'urgence et des plans de communication détaillés soient soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune lors des demandes annuelles d'autorisation;

#### **Condition 11**

Que le ministère des Ressources naturelles poursuive les recherches dans le cadre du programme de pulvérisation aérienne de phytocides et fasse état de l'évolution des résultats obtenus dans un rapport présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune au moins deux mois avant les demandes annuelles d'autorisation;

#### **Condition 12**

Que des programmes de surveillance et de contrôle des travaux soient mis en oeuvre et que les rapports de ces opérations soient fournis au ministre de l'Environnement et de la Faune au moins deux mois avant les demandes annuelles d'autorisation;

**Condition 13**

Que les gestionnaires des territoires structurés visés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) fassent l'objet d'une consultation particulière concernant l'utilisation de phytocides sur ces territoires.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30555

Gouvernement du Québec

**Décret 975-98, 21 juillet 1998**

CONCERNANT l'octroi de la subvention au Centre francophone de recherche en informatisation des organisations (CEFRIO) pur les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2<sup>o</sup> de l'article 7.1. de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à contribuer à la valorisation de la recherche et mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies au Québec;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, peuvent accorder, aux conditions et selon les modalités fixées, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il est toujours opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises,

notamment en matière de recherche sur l'informatisation des organisations;

ATTENDU QUE le Centre francophone de recherche en informatisation des organisations (CEFRIO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), et qu'il entend modifier son nom par Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO) afin de mieux refléter ses activités;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement le CEFRIO, le gouvernement contribuera à l'approbation des technologies de l'information et des communications dans les organisations;

ATTENDU QUE le CEFRIO s'est vu octroyer par le décret 679-95 du 17 mai 1995, au titre de centre de liaison et de transfert, une subvention maximale de 3 100 000 \$ pour les exercices financiers 1995-1996 à 1997-1998;

ATTENDU QUE le CEFRIO a soumis une demande de soutien financier à son fonctionnement, et ce, pour les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001;

ATTENDU QUE la mission, les objectifs, les activités, la structure et le type de financement du CEFRIO correspondent aux objectifs gouvernementaux en matière de liaison entre les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur et que l'évaluation des activités du CEFRIO pour la période 1992-1997 a permis d'identifier les moyens nécessaires pour recentrer ses activités afin de mieux répondre aux besoins de sa clientèle;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre francophone en informatisation des organisations, une subvention maximale de 2 775 000 \$, pour la période 1998-1999 à 2000-2001, soit un maximum de 925 000 \$ par année, les versements des deuxième et troisième années étant conditionnels à certains réaménagements à l'intérieur du Centre;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer avec le Centre francophone en informatisation des organisations une convention de subvention à cet effet;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser immédiatement la subvention de base de l'année 1998-1999, celle-ci équivalent à 50 % de la subvention annuelle.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30568

Gouvernement du Québec

### Décret 976-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT la contribution financière remboursable à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 030 000 \$

ATTENDU QUE par le décret 1282-96 du 9 octobre 1996, la Société de développement industriel du Québec était mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 030 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE CORPORATION DE RÉSEAUX SPACEBRIDGE a succédé à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION dans la réalisation du projet de développement d'un système de transmission sans fil, de construction d'un démonstrateur ainsi que d'un prototype pour chacune des trois versions prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière prévue au décret 1282-96 du 9 octobre 1996 à CORPORATION DE RÉSEAUX SPACEBRIDGE;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 12 mars 1998, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 avril 1998, le Comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1282-96 du 9 octobre 1996 soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à CORPORATION DE RÉSEAUX SPACEBRIDGE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 030 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société; ».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30567

Gouvernement du Québec

### Décret 977-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT le retrait du territoire du Canton d'Havelock de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72-01), la Ville de Saint-Rémi, les villages d'Hemmingford, de Napierville et de Saint-Chrysostome, les cantons d'Havelock et d'Hemmingford, les paroisses de Saint-Bernard-de-Lacolle, de Saint-Cyprien-de-Napierville, de Saint-Isidore, de Saint-Jacques-le-Mineur, de Saint-Michel, de Saint-Patrice-de-Sherrington, de Saint-Edouard et de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay et la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une

telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QU'à sa séance du 2 février 1998, le Canton d'Havelock a adopté le règlement 226 portant à l'article 1 sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à la Ville de Saint-Rémi et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 195 du Canton d'Havelock, en vertu duquel cette municipalité a soumis son territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi, ne contenait aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 1 du règlement 226 du Canton d'Havelock;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 1 du règlement 226 du Canton d'Havelock joint à la recommandation ministérielle, lequel porte sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi, soit approuvé;

QUE l'article 1 de ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY

30561

Gouvernement du Québec

## Décret 978-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'adhésion du Canton d'Havelock à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, la Ville d'Huntingdon, les cantons de Dundee, d'Elgin, de Godmanchester et d'Hinchinbrooke, les villages d'Howick et d'Ormstown, les paroisses de Saint-Anicet, de Saint-Malachie-d'Ormstown, de Sainte-Barbe et de Très-Saint-Sacrement et la Municipalité de Franklin sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quizième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QU'à séance du 2 février 1998, le Canton d'Havelock a adopté le règlement 226 portant aux articles 2 à 9 sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les articles 2 à 9 du règlement 226 du Canton d'Havelock portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les articles 2 à 9 du règlement 226 du Canton d'Havelock joint à la recommandation ministérielle, lesquels portent sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, soient approuvés;

QUE ces articles du règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30562

Gouvernement du Québec

## **Décret 980-98, 21 juillet 1998**

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 4 485 600 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique aura besoin de 4 485 600 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), telle que modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997, le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 4 485 600 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à accorder à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière de 4 485 600 \$ pour l'exercice financier 1998-1999;

QU'une partie des sommes nécessaires au versement de cette aide financière, soit 2 985 600 \$, soit prise à même le budget du ministère des Ressources naturelles pour l'exercice financier 1998-1999, le solde provenant d'un recours au Fonds de suppléance;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30565

Gouvernement du Québec

## Décret 981-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'expédition de bois de feuillus durs et de pins blanc et rouge vers l'Ontario par la Compagnie Commonwealth Plywood Ltée

ATTENDU QUE la Compagnie Commonwealth Plywood Ltée exploite dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais cinq usines situées à Belleterre, à Tee-Lake et à Rapides-des-Joachims dans les MRC de Témiscamingue et de Pontiac;

ATTENDU QUE, pour approvisionner ses cinq usines, la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs ainsi que de pins blanc et rouge composés de bois de qualité «D» (pâte) que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure, au cours des deux prochaines années, d'utiliser tous ces volumes de bois dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie E.B. Eddy Forest Products située à Espanola s'est montrée intéressée à se procurer une partie de ces volumes de bois de feuillus durs et de pins de qualité «D»;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir être exportés, ces bois devront soit demeurer sur les parterres de coupe, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser l'expédition d'un volume de 37 000 mètres cubes de bois de feuillus durs et de pins de qualité «D» en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE la Compagnie Commonwealth Plywood Ltée soit autorisée à expédier à E.B. Eddy Forest Products à Espanola, Ontario, durant les années financières 1998-1999 et 1999-2000, un volume annuel pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de feuillus durs et 7 000 mètres cubes de pins blanc et rouge composé de rodins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Tee-Lake, à Belleterre et à Rapides-des-Joachims;

QUE la compagnie produise avant les 15 mai 1999 et 2000 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de feuillus durs et de pins blanc et rouge qu'elle a effectivement livré à cette entreprise au cours des années se terminant les 31 mars 1999 et 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30564

Gouvernement du Québec

## Décret 982-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec, la Société canadienne de la Croix-Rouge, l'Agence canadienne du sang et les gouvernements des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon

ATTENDU QUE les provinces, les territoires, l'Agence canadienne du sang et la Société canadienne de la Croix-Rouge se sont entendus pour définir les droits et obligations mutuels de chacune des parties eu égard à la terminaison du programme actuel d'approvisionnement en sang;

ATTENDU QU'à cet effet, les parties souhaitent conclure un accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec notamment tout gouvernement en vue de l'application d'une loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec, la Société canadienne de la Croix-Rouge, l'Agence canadienne du sang et les gouvernements des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30563

Gouvernement du Québec

### **Décret 983-98, 21 juillet 1998**

CONCERNANT l'acquisition par Héma-Québec des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge

ATTENDU QU'Héma-Québec, la Société canadienne du sang et la Société canadienne de la Croix-Rouge se sont entendues sur les conditions d'achat des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge eu égard au programme d'approvisionnement en sang;

ATTENDU QU'Héma-Québec est une personne morale dont les administrateurs sont nommés par le gouvernement en vertu de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41);

ATTENDU QUE les frais de fonctionnement d'Héma-Québec ne sont pas normalement assumés par le fonds consolidé du revenu, mais notamment par les revenus provenant de la fourniture de produits aux établissements de santé et de services sociaux, tel que prévu par les dispositions de la loi précitée, dont l'article 25;

ATTENDU QU'Héma-Québec est une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 paragraphe 1<sup>o</sup> de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) et un organisme public au sens de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE l'acquisition par Héma-Québec des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge constitue une vente d'entreprise non expressément prévue par la réglementation découlant de la Loi sur l'administration financière, mais dont certains aspects pourraient être visés par cette réglementation;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière prévoit qu'un organisme public peut conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la personne morale Héma-Québec soit autorisée à conclure les contrats nécessaires à l'acquisition des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge, aux normes et conditions substantiellement conformes à celles mentionnées dans le sommaire annexé à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30560

Gouvernement du Québec

### **Décret 984-98, 21 juillet 1998**

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre locale de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires des Îles et le Centre hospitalier de l'Archipel, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

« QUE le Centre local de services communautaires des Îles et le Centre hospitalier de l'Archipel soient administrés par le même conseil d'administration. »;

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 15 octobre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30559

Gouvernement du Québec

## **Décret 988-98, 21 juillet 1998**

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'un programme d'aide gouvernementale au transport en commun a été adopté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets 1099-94 du 13 juillet 1994 et 1568-96 du 11 décembre 1996 établissant différentes subventions applicables à l'exploitation et aux immobilisations en faveur des organismes publics de transport en commun de l'Agence métropolitaine de transport, de la Communauté urbaine de Montréal, de certaines municipalités ou regroupements de municipalités et des conseils intermunicipaux de transport;

ATTENDU QUE l'article 25 du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun établit que les subventions de fonctionnement et aux laissez-passer accordées aux municipalités, conseils intermunicipaux et regroupements de municipalités ne peuvent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, excéder le montant de la subvention versé par le ministre des Transports pour l'année 1996;

ATTENDU QUE l'alinéa 3 de cet article stipule que si une municipalité, un conseil intermunicipal ou un regroupement de municipalités est autorisé à recevoir des subventions depuis moins de quatre ans, ce plafonnement ne s'applique qu'après la quatrième année complète d'opération du service de transport;

ATTENDU QUE le CIT Sorel-Varenes est à mettre sur pied un service local de transport en commun, Taxibus Deux Rives, dans les municipalités de Sorel, Tracy et Saint-Joseph-de-Sorel incluses dans son territoire, dont les opérations débuteraient en août 1998;

ATTENDU QUE les municipalités de Sorel, Tracy et Saint-Joseph-de-Sorel forment un des seuls regroupements de municipalités de 40 000 habitants ou plus à ne pas être desservi par un service local de transport en commun, et ce, même si le CIT Sorel-Varenes opère un service de transport suburbain et des services locaux de transport en commun à Varenes depuis 1985 ainsi qu'à Saint-Amable depuis décembre 1996;

ATTENDU QUE le plafonnement des subventions décéré en 1996 empêche le financement de ce projet étant donné que le CIT opère depuis plus de quatre ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 25 du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun afin que le plafonnement des subventions à être versées pour un nouveau service local de transport en commun ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant sa quatrième année complète d'opération, conformément aux règles qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le CIT Deux-Montagnes organise, depuis sa création en 1986, le transport en commun des municipalités de Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Joseph-du-Lac, Pointe-Calumet ainsi que le Village et la Paroisse d'Oka et que son territoire couvre également l'établissement amérindien de Kanesatake;

ATTENDU QU'au cours de la même période, la communauté de Kanesatake a organisé un service de transport par autobus pour les autochtones résidants sur son territoire et qu'entre les années 1992 et 1997 ce service a été offert à toute la clientèle du CIT Deux-Montagnes en empruntant ses circuits et ses horaires, et ce, pour un tarif représentant la moitié du coût exigé par le CIT;

ATTENDU QUE l'année de référence 1996, retenue pour le plafonnement des subventions de fonctionnement et aux laissez-passer représente l'année où l'achalandage et les revenus du CIT Deux-Montagnes ont été les plus bas et le pénalise injustement pour les années subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 25 du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun afin d'utiliser l'année 1997 pour les fins du plafonnement de la subvention à l'exploitation, lorsqu'une municipalité, un conseil intermunicipal de transport ou un regroupement de municipalités a subi une

baisse de ses revenus générés par les services réguliers de transport en commun au cours des années 1991 à 1996, sujet aux conditions établies par cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, édicté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets 1099-94 du 13 juillet 1994 et 1568-96 du 11 décembre 1996, soit à nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le troisième alinéa de l'article 25 de l'alinéa suivant:

«De plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, lorsque la municipalité, le conseil intermunicipal de transport ou le regroupement de municipalités organise un service local de transport en commun dans une municipalité qui n'était pas desservie par aucun service local de transport en commun avant cette date, le plafonnement des subventions pour ce nouveau service ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la quatrième année complète d'opération et s'effectue sur la base du montant des subventions versées au cours de la quatrième année complète d'opération pour ce nouveau service.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa de l'article 25 des mots «du troisième alinéa» par les mots «des troisième et quatrième alinéas,»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le dernier alinéa de l'article 25 de l'alinéa suivant:

«Par ailleurs, si la municipalité, le conseil intermunicipal de transport ou le regroupement de municipalités a subi une baisse de ses revenus générés par les services réguliers de transport en commun au cours des années 1991 à 1996 due à une situation hors de son contrôle et que l'année 1997 est plus représentative d'une année normale d'exploitation en termes d'achalandage, de revenus générés par les services réguliers de transport en commun et de subventions de fonctionnement et spécifique aux laissez-passer mensuels, l'année 1997 doit être utilisée pour les fins du plafonnement de la subvention à l'exploitation prévu au deuxième alinéa.».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30558

Gouvernement du Québec

## Décret 989-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon le projet ci-après décrit (P.E. 437)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection des routes 112 et 214, situées en la Municipalité du canton de Westbury, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-97-F0-018 (projet 20-6172-9401) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 271, située en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-97-D0-036 (projet 20-3475-9410) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 364, située en la Municipalité de Huberdeau et en la Municipalité du canton d'Arundel, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan 622-94-65-075 (projet 20-6574-9001) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173, située en la Municipalité de Saint-François-de-Beauce, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-97-D0-037 (projet 20-3471-9610) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30557

Gouvernement du Québec

## Décret 990-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements, les entreprises et le responsable d'une centrale de coordination des appels de personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 111.2 mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

Ville de Sainte-Adèle

Syndicat des travailleuses et travailleurs  
de la Ville de Sainte-Adèle (CSN)  
AM9803S040

Municipalité de  
Sainte-Agathe-Nord

Syndicat des travailleuses et travailleurs  
de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord  
(CSN)  
AM9802S027

## ANNEXE

### 1. Des municipalités

Municipalité d'Ascot      Syndicat des employés de la Municipalité  
d'Ascot (FISA)  
AM9804S006

Ville de Beaupré      Syndicat canadien de la fonction  
publique, section locale 4180  
AQ9803S020

Ville de Causapscal      Syndicat canadien de la fonction  
publique, section locale 1142  
AQ9805S045

Ville de Dolbeau-Mistassini      Syndicat canadien de la fonction  
publique, section locale 2468  
AQ9805S009

Ville d'Hudson      Union des employé(es) de la Ville  
d'Hudson  
AM9212S020

Village de Lac-au-Saumon      Syndicat canadien de la fonction  
publique, section locale 1142  
AQ8708S172

Municipalité de  
L'Ange-Gardien      Syndicat des employés municipaux  
de la Côte-de-Beaupré (CSN)  
AQ8708S603

Village de Lavaltrie      Syndicat des employés municipaux de  
Lavaltrie (affilié à la Fédération des  
employés municipaux et scolaires du  
Québec)  
AM8707S346

Ville de Montréal      Syndicat des fonctionnaires municipaux  
de Montréal (SCFP)  
AM8804S033

Ville de Saint-Jean-sur-  
Richelieu      Syndicat canadien de la fonction  
publique, section locale 4134  
AM9802S141

Canton de Stratford

Syndicat des employé-es municipaux du  
Canton de Stratford (CSN)  
AM9802S069

Municipalité de  
Val-des-Monts

Syndicat des travailleuses et travailleurs  
de la municipalité de Val-des-Monts  
(CSN)  
AM9803S037

### 2. Des établissements

Association Iris inc.

Syndicat des travailleurs et travailleuses  
du Centre de crise Iris (CSN)  
AM9401S077

Centre d'aide 24-7

Syndicat des travailleuses et travailleurs  
communautaires de l'Outaouais (CSN)  
AM9705S185

Château-sur-le-Lac Sainte-  
Geneviève inc.

Syndicat des salariés de  
Château-sur-le-Lac  
AM9111S054

Manoir du Rocher

Syndicat des travailleuses et travailleurs  
des centres d'hébergement privés de la  
région Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN)  
AQ9409S015

### 3. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Centre de Tri Transit (1) inc.

Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ)  
AM9806S005

Services canadiens Rebutis  
GWS Québec ltée

Métallurgistes unis d'Amérique,  
local 15377  
AM8709S583

**4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinage de gaz**

Industries James MacLaren inc. Division Hydro-Électrique	Fraternité internationale des ouvriers en électricité, local 1388 (FTC) AM9211S057
-------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------

**5. Des entreprises de transport par ambulance**

Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 509 (TUAC) AQ9805S001
-------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------

Les Ambulances Rawdon (1981) inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9805S018
-----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

**6. Un responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 111.2**

Centrale d'appel d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA)	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 509 AQ9805S002
---------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

**7. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation**

Société canadienne de la Croix-Rouge Centre de transfusion du Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1987 AQ8711S412
-------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------

30556



## Avis

### Avis concernant les règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile

À une réunion tenue à cette fin à North Hatley les 22, 23 et 24 octobre 1997, la majorité des juges de la Cour d'appel du Québec, en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile, ont adopté des modifications aux règles de procédure de cette cour en matière civile adoptées le 31 août 1982 (1982, *G.O.* 2, 3891) et modifiées le 23 octobre 1987 (1987, *G.O.* 2, 1081), le 30 juillet 1993 (*G.O.* 2, 8914) et le 2 avril 1996 (*G.O.* 2, 2637 et 3045). Les Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile sont désormais celles annexées au présent avis.

À cette réunion, les juges de la Cour d'appel ont ordonné que ces règles soient suivies dans toutes les affaires civiles portées devant la Cour d'appel, à compter de leur entrée en vigueur, en conformité avec l'article 48 du Code de procédure civile, c'est-à-dire dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Montréal, le 27 juillet 1998

*Le juge en chef du Québec,*  
PIERRE A. MICHAUD

### Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

#### I. LE GREFFE

**1.** Le greffe est tenu à Québec et à Montréal. Il est ouvert les jours juridiques du lundi au vendredi, de huit heures trente à seize heures trente.

**2.** La greffière ou le greffier ne se dessaisit d'un document d'un dossier que sur récépissé donné par l'avocate ou l'avocat de l'une des parties et en délivre des copies aux frais de la partie qui en fait la demande.

**3.** La greffière ou le greffier tient à jour un registre dans lequel sont consignées, pour chaque cause, les indications suivantes:

— Le nom des parties et celui de leurs avocates et avocats;

— la date de la réception de la copie ou de l'original de l'inscription en appel et, le cas échéant, la date du cautionnement;

— la date de la comparution de la partie intimée;

— la date de production du mémoire de chaque partie;

— la date de production du certificat de mise en état;

— la date de la mise en délibéré et celle de l'arrêt, ainsi que le numéro d'ordre attribué à celui-ci;

— la date de tout autre acte de procédure et, le cas échéant, celle de la décision intervenue;

— les renseignements pertinents relatifs aux exigences du troisième alinéa de l'article 8 et à celles des articles 8a et 8b.

#### II. LES ACTES DE PROCÉDURE

**4.** Le format du papier est de 21,5 cm x 35,5 cm.

**5.** Dans tout acte de procédure, l'intitulé comprend, dans l'ordre, les noms de la partie appelante, de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties. Sous le nom de chaque partie, il faut indiquer sa position en instance d'appel, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules.

L'intitulé demeure identique dans tous les actes de procédure en cours d'instance d'appel.

**6.** Le titre de la requête, porté à l'endos et en première page de l'acte, indique la position en instance d'appel de la partie qui la présente, suivie de la référence précise aux textes législatifs ou réglementaires sur lesquels elle s'appuie.

**7.** Toute requête doit être accompagnée de ce qui est nécessaire à son étude, notamment des actes de procédure, pièces, dépositions, procès-verbaux, jugements ou extraits de ces documents.

La requête et ses annexes doivent être accompagnées d'une copie pour chaque juge à qui elles sont présentées.

**8.** Toute requête destinée à la ou au juge unique est signifiée et produite au greffe, avec ses annexes, au moins un jour franc avant le jour fixé pour sa présentation.

Avant 13 h 00 le dernier jour juridique précédant le jour choisi pour la présentation, la partie requérante avise la greffière ou le greffier par écrit ou par fax du consentement des parties à renvoyer la présentation à une date ultérieure ou du fait que, le jour choisi pour la présentation, une partie demandera le renvoi de la présentation à une date ultérieure.

Toute requête destinée à la Cour est signifiée et produite au greffe, avec ses annexes, au moins cinq jours juridiques francs avant le jour fixé pour sa présentation.

Avant de signifier et de produire une requête destinée à la Cour, la partie requérante détermine avec la greffière ou le greffier la date et l'heure de sa présentation. L'avis de présentation mentionne le jour et l'heure où la requête sera ainsi présentée.

Avant 16 h 30 l'avant-dernier des cinq jours juridiques précédant le jour prévu pour la présentation, la partie requérante avise la greffière ou le greffier par écrit ou par fax du consentement des parties à renvoyer la présentation à une date ultérieure ou du fait que, le jour choisi pour la présentation, une partie demandera le renvoi de la présentation à une date ultérieure.

En l'absence de l'avis exigé par les deuxième et cinquième alinéas de la présente règle et à moins d'une circonstance spéciale, la ou le juge unique ou la Cour se saisit de la requête et statue sur celle-ci. La même règle trouve application dans le cas où la requête aura déjà été renvoyée à une date ultérieure.

La requête fondée sur le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 501 du Code de procédure civile, avec ou sans conclusion subsidiaire recherchant une ordonnance de cautionnement, est signifiée et produite, avec ses annexes, au moins trente jours avant la date déterminée avec la greffière ou le greffier pour sa présentation. La Cour informe les parties le plus rapidement possible des requêtes qu'elle juge sans fondement et qui sont en conséquence rejetées sans entendre les parties.

**8a.** L'attestation écrite prescrite par l'article 495.2 du Code de procédure civile revêt la forme suivante:

Je soussigné \_\_\_\_\_, atteste sous serment (d'office quant à l'avocate ou l'avocat) que j'ai donné mandat le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ de procéder avec diligence à la transcription ou à la traduction des dépositions ou des extraits de dépositions qui seront

déposés en annexe à mon mémoire ou atteste sous le même serment qu'aucune déposition n'est nécessaire aux fins du pourvoi.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_.  
(Attestation: \_\_\_\_\_).

La présente règle, avec les adaptations nécessaires, trouve application également à l'égard des appels incidents.

**8b.** Le certificat attestant de la désertion d'un appel revêt la forme suivante:

Je soussigné \_\_\_\_\_, greffière ou greffier de la Cour d'appel ou son représentant, certifie par la présente que j'ai, ce jour, constaté le défaut de la partie appelante de produire son mémoire ou ses annexes, le cas échéant, dans le délai prévu au Code de procédure civile et aux Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile et, en conséquence, je dépose le présent certificat au dossier, attestant que l'appel est déserté avec dépens depuis le \_\_\_\_\_.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_.

La greffière ou le greffier transmet une copie conforme du certificat aux parties ou à leurs avocates ou avocats.

La greffière ou le greffier peut, d'office ou à la demande d'une partie, annuler le certificat de désertion s'il a été émis par suite d'une inadvertance manifeste. Il transmet alors aux parties ou à leurs avocats ou avocates copie du document attestant de l'annulation.

**8c.** En cas d'amendement à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés entre parenthèses.

### III. LE MÉMOIRE

**9.** Le contenu du mémoire est divisé en cinq parties, identifiées par des chiffres romains. Sauf avec la permission d'une ou d'un juge obtenue sur requête, l'ensemble des quatre premières parties ne peut excéder cinquante pages.

### PARTIE I LES FAITS

La partie appelante y expose succinctement les faits. La partie intimée indique sa position vis-à-vis de l'exposé des faits de la partie appelante et, au besoin, expose les autres faits qu'elle estime pertinents.

## **PARTIE II** LES QUESTIONS EN LITIGE ET LES MOYENS

La partie appelante énumère les questions en litige et ses moyens; la partie intimée indique sa position à cet égard en suivant l'ordre adopté par la partie appelante et énumère, au besoin, les autres points qu'elle entend débattre.

## **PARTIE III** L'ARGUMENTATION

Les parties y développent chacun des moyens de fait et de droit énoncés, avec références précises aux annexes.

## **PARTIE IV** LES CONCLUSIONS

Les parties forment de façon précise les conclusions recherchées, y compris, le cas échéant, une décision sur les dépens qui déroge à la règle générale.

## **PARTIE V** LES AUTORITÉS

Les parties donnent, pour la jurisprudence et pour la doctrine, une liste des autorités citées, dressée selon l'ordre du mémoire, avec renvoi aux pages où elles sont mentionnées.

**10.** Le mémoire de la partie appelante comporte en outre des annexes groupées en deux parties.

La première comprend:

- a) l'inscription en appel et, le cas échéant, la permission d'interjeter appel avec la requête l'ayant sollicitée;
- b) le jugement frappé d'appel et, le cas échéant, les notes ou les motifs du jugement conformément à l'article 507, alinéa 2, du Code de procédure civile;
- c) les actes de procédure de la contestation liée.

La seconde comprend les seules pièces et dépositions ou les seuls extraits de pièces ou de déposition nécessaires, non seulement à l'examen de ses arguments mais aussi à l'examen de toutes les questions posées par le pourvoi. En produisant son mémoire, la partie appelante avise les autres parties qu'elle met gratuitement à leur disposition l'original ou un exemplaire de toutes les dépositions dont elle a fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.

**11.** Le mémoire de la partie intimée ne retient dans les annexes que les éléments qu'elle estime nécessaires

à l'examen des questions posées, le cas échéant, par son appel incident. En produisant son mémoire, la partie appelante incidente avise les autres parties qu'elle met gratuitement à leur disposition l'original ou un exemplaire de toutes les dépositions dont elle a fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.

**11a.** Sauf quant aux courtes citations qui peuvent être faites dans le corps de l'argumentation, les mémoires et leurs annexes ne comportent pas le texte des autorités citées.

Il est loisible à toute partie de produire un cahier d'autorités où les passages pertinents sont marqués. Un tel cahier doit être signifié à chacune des autres parties et produit en trois exemplaires au greffe aussitôt que possible avant la date fixée pour l'audition du pourvoi ou de la requête; si la requête est destinée à la ou au juge unique, il suffit de produire le cahier d'autorités en un seul exemplaire.

**12.** À la fin des annexes, l'avocate ou l'avocat atteste que le mémoire et les annexes sont conformes aux présentes règles et qu'elle ou il met gratuitement à la disposition de l'autre partie l'original ou un exemplaire de toutes les dépositions dont elle ou il a fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.

**13.** La présentation du mémoire et des annexes obéit aux règles suivantes:

1° La couleur de la couverture varie selon les parties: jaune pour la partie appelante, vert pour la partie intimée et gris pour les autres parties.

2° Le plat supérieur de la couverture présente les indications suivantes:

— le numéro de dossier attribué par la greffière ou le greffier;

— le tribunal de première instance qui a rendu le jugement frappé d'appel, le district judiciaire, le nom de la personne qui a rendu jugement, la date du jugement, ainsi que le numéro du dossier;

— les noms de la partie appelante, de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties, dans cet ordre; sous le nom de chaque partie, il faut indiquer sa position en instance d'appel, en lettres majuscules, et en première instance en lettres minuscules;

— l'identification du mémoire par la position de la partie qui le produit;

— le nom de l'avocate ou de l'avocat.

3° Chaque volume du mémoire et des annexes comporte, au début, une table générale des matières. La pagination est faite dans le coin supérieur gauche de chaque page. S'il y a plusieurs volumes, le numéro de chacun et la séquence des pages contenues dans chaque volume sont indiqués sur le plat supérieur de la couverture et la tranche inférieure des volumes.

4° Dans les annexes, chaque pièce ou extrait de pièce commence sur une page nouvelle, portant en titre la date, dans les cas qui le permettent, la nature et la cote de la pièce. Les pièces sont reproduites, autant que possible, selon l'ordre chronologique plutôt que selon l'ordre de production en première instance.

5° Dans les annexes, les dépositions ou extraits de dépositions commencent sur une page nouvelle, portant en titre le nom du témoin en lettres majuscules, suivi, la première fois seulement et entre parenthèses, de ses prénom, âge, profession et résidence. Ce titre est complété par diverses mentions, données en abréviation:

— le nom de la partie qui a fait entendre le témoin;

— le fait que le témoignage n'a pas été rendu à l'audience, le cas échéant;

— le stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve);

— le stade de l'interrogatoire (interrogatoire principal, contre-interrogatoire, réinterrogatoire).

**14.** Le mémoire et les annexes sont reliés de façon que les feuilles ne soient imprimées que sur la page de gauche. Le texte est présenté à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations qui doivent être à interligne simple et en retrait. Le caractère à la machine à écrire est de dix points, ni inférieur au type «élite», ni supérieur au standard pica; le caractère à l'ordinateur est de douze points.

Ils sont présentés sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm x 28 cm. Chaque page renferme environ cinquante lignes, numérotées dans la marge de gauche à toutes les dix lignes.

Toute pièce qu'il est utile d'inclure dans le mémoire doit être lisible et, au cas contraire, elle doit être accompagnée d'un texte lisible; les photocopies de photographies ne sont permises que si elles sont claires.

**15.** La partie qui invoque des dispositions législatives autres que celles du Code civil ou du Code de procédure civile, ou des dispositions réglementaires, doit les reproduire dans son mémoire ou en fournir un exemplaire à chacune ou chacun des juges de la formation de la Cour.

**16.** Tout mémoire non conforme à la loi ou aux présentes règles est refusé par la greffière ou le greffier aussitôt que possible après sa production. La greffière ou le greffier en avise les avocates, les avocats ou les parties non représentées. Le mémoire refusé est tenu pour non avenu, à moins qu'il ne soit remédié à l'irrégularité dans le délai fixé par la greffière ou le greffier.

Cette décision peut être révisée sur requête soumise à une ou un juge dans les quinze jours de l'avis.

**17.** La Cour, en statuant sur les dépens, peut ordonner une réduction des débours et honoraires judiciaires ou rendre toute autre ordonnance dans les cas où les annexes comportent des éléments non nécessaires à l'examen du litige.

**18.** La greffière ou le greffier taxe le mémoire des dépens. En règle générale, le prix de la transcription ou de la traduction des dépositions selon le tarif, le coût de la reproduction des pièces ainsi que celui de la préparation et de l'impression des mémoires, annexes et cahiers d'autorités, pour autant qu'ils sont modérés, font partie des dépens.

#### IV. L'APPEL INCIDENT

**19.** S'il y a appel incident, le mémoire de la partie intimée principale comporte deux titres, le premier étant le mémoire sur l'appel et le second, le mémoire sur l'appel incident. Le second est en la forme prescrite pour le mémoire de la partie appelante.

La partie appelante principale peut, en réponse à l'appel incident, signifier et produire un mémoire en la forme prescrite pour le mémoire de la partie intimée, dans les trente jours de la réception du mémoire de la partie appelante incidente.

Le délai imparti à la partie intimée qui a formé un appel incident est compté par la greffière ou le greffier de la Cour à compter de la production au greffe du mémoire de la partie appelante, selon l'article 504.1 du Code de procédure civile, ou, à défaut par la partie appelante de produire son mémoire dans le délai imparti, à compter de l'expiration de ce délai.

#### V. LE CERTIFICAT DE MISE EN ÉTAT

**20.** Le certificat de mise en état, dont le modèle figure à l'annexe A, doit être produit au greffe dans les quinze jours de la production des mémoires. Il est signé par les avocates ou les avocats des parties ou par les parties non représentées. Il indique le nom de l'avocate ou de l'avocat en charge du dossier.

**21.** Si la partie appelante ne signe par le certificat, la partie intimée peut demander à la greffière ou au greffier la mise au rôle. Cette demande est faite par écrit, accompagnée du certificat signé par la partie intimée et signifiée à la partie adverse.

Si la partie intimée ne signe pas le certificat ou n'a pas déposé son mémoire dans les délais prescrits, la partie appelante peut de la même manière demander à la greffière ou au greffier la mise au rôle.

**22.** La demande de mise au rôle, déposée au moins un jour franc à l'avance, est présentée le mardi en matinée, à compter de dix heures.

## VI. LE RÔLE D'AUDIENCE

**23.** La greffière ou le greffier dresse le rôle d'audience en respectant le plus possible l'ordre de production des certificats de mise en état, sous réserve des priorités prévues par la loi ou accordées par la ou le juge en chef ou la ou le juge qu'il ou elle désigne.

**24.** Abrogé.

**25.** Pour chaque cause, la greffière ou le greffier indique, sous la direction du ou de la juge en chef ou d'une ou d'un juge qu'elle désigne, le temps alloué pour la plaidoirie de chacune des parties.

**26.** Au moins trente jours avant l'ouverture de la session, la greffière ou le greffier fait parvenir un exemplaire du rôle aux avocats des parties ou aux parties non représentées, à l'adresse indiquée au certificat. En outre, un exemplaire est affiché au greffe.

Ces deux formalités valent avis de la date fixée pour l'audience.

Les parties et leurs avocates ou avocats doivent aviser la greffière ou le greffier sans délai de tout changement d'adresse.

**27.** Dès que survient un désistement, un règlement ou une faillite, les parties doivent en aviser la greffière ou le greffier.

**27a.** En accueillant une requête pour permission de faire appel d'un jugement interlocutoire, la ou le juge unique ou la Cour peut, sous réserve du consentement des parties, permettre le cheminement du pourvoi par la voie accélérée.

La ou le juge unique ou la Cour détermine alors les date et heure ou le pourvoi sera présenté et établit une échéance pour la production, en trois exemplaires, des

documents qui forment ordinairement les annexes I et II du mémoire et qui tiennent lieu de ce mémoire. La partie appelante doit également déposer, dans le même délai, un plan d'argumentation d'un maximum de cinq pages référant aux notes sténographiques et aux autorités invoquées; la partie intimée peut faire de même, son plan étant également limité à un maximum de cinq pages.

Lorsque les annexes qui tiennent lieu du mémoire de la partie appelante ne sont pas signifiées et produites dans le délai établi, l'appel est réputé déserté, les dispositions de l'article 503.1 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.

Lorsque les annexes qui tiennent lieu, le cas échéant, du mémoire de la partie intimée ne sont pas signifiées et produites dans le délai établi, elle est forclosée de les produire, les dispositions de l'article 505 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.

En matière familiale une ou un juge peut, après examen de l'inscription en appel, conclure que le pourvoi peut être présenté par la voie accélérée. Il en est de même lorsque le pourvoi concerne un jugement rendu en matière de taxation d'un mémoire de frais, un jugement refusant la réception d'une requête en rétractation de jugement et d'un jugement rejetant une action en application de l'article 75.1 du Code de procédure civile.

Dans ce cas, la ou le juge en avise les parties et les invite à donner leur accord à ce que le pourvoi chemine par la voie accélérée. En présence de cet accord, le greffier établit une échéance pour la production, en trois exemplaires, des documents qui forment ordinairement les annexes I et II du mémoire. La partie appelante doit également déposer, dans le même délai, un plan d'argumentation d'un maximum de cinq pages référant aux notes sténographiques et aux autorités invoquées; la partie intimée peut faire de même, son plan étant également limité à un maximum de cinq pages.

Lorsque les annexes qui tiennent lieu du mémoire de la partie appelante ne sont pas signifiées et produites dans le délai établi, le pourvoi est retiré du rôle des pourvois procédant par la voie accélérée et placé sur le rôle régulier de la Cour.

Les dispositions du quatrième alinéa de la présente règle trouvent application dans le cas des annexes que la partie intimée pouvait souhaiter produire.

**27b.** Abrogé

## VII. L'AUDIENCE

**28.** L'audience débute à dix heures ou à toute autre heure fixée par la Cour.

**29.** À chaque session, les causes sont plaidées dans l'ordre du rôle, à moins que la Cour n'en décide autrement.

**30.** À l'appel d'une cause, si aucune partie n'est prête à plaider, la Cour radie la cause du rôle, renvoie la présentation à une date ultérieure ou rejette le pourvoi.

Si seule la partie appelante est prête à plaider, la Cour entend les plaidoiries ou renvoie la présentation à une date ultérieure.

Si seule la partie intimée est prête à plaider, la Cour radie la cause du rôle, renvoie la présentation à une date ultérieure ou rejette le pourvoi.

**31.** Sur le fond de l'appel, chaque partie peut faire entendre deux avocates ou avocats, une seule de ces personnes pouvant répliquer pour la partie appelante. Sur une requête, chaque partie ne peut faire entendre qu'une avocate ou un avocat, sauf permission.

**31a.** De consentement, les parties peuvent demander qu'un pourvoi soit décidé à partir des mémoires et sans présentation orale.

Cette demande est faite dans le certificat de mise en état. Le cas échéant la partie appelante annexe au certificat de mise en état un mémoire en réponse à celui de la partie intimée, préparé en la forme ordinaire, sans nouvelles annexes, et limité à dix pages.

Cette demande peut également être faite après la production du certificat de mise en état. Dans ce cas, les parties adressent leur demande par écrit à la greffière ou au greffier et la partie appelante peut alors produire, aux mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, un mémoire en réponse à celui de la partie intimée.

La greffière ou le greffier avise les parties de la date de la mise en délibéré du pourvoi et de l'identité des juges qui ont pris charge du dossier.

Si la formation chargée du pourvoi juge qu'une présentation orale est nécessaire, les parties sont informées que le délibéré est radié et le pourvoi est remis au rôle général.

**31b.** À Québec, les requêtes adressées à la ou au juge unique ou à la Cour et les pourvois dont la date et l'heure de la présentation orale ont déjà été déterminées peuvent être présentés par vidéo.

À cette fin les parties présentent une demande écrite à la ou au juge en charge de la coordination. En cas d'urgence, cette demande peut être faite par téléphone.

Après examen du dossier la ou le juge qui doit présider la séance de la Cour communique sa décision aux personnes qui ont formulé la demande.

Les parties en cause peuvent toutes plaider à partir de l'une ou l'autre des salles vidéo disponibles dans le territoire ou, encore, l'une ou l'autre d'entre elles peut plaider dans la salle d'audience où se trouve l'appareil récepteur et où siège la ou le juge ou la Cour.

S'il s'agit d'une audience de la Cour les exigences vestimentaires édictées par la règle 32 trouvent application.

Le loyer des salles vidéo et le coût des communications interurbaines sont à la charge de la partie ou des parties qui ont requis la présentation par vidéo.

**32.** À l'audience de la cour, la tenue suivante est de rigueur:

a) Pour l'avocate et l'avocat: toge, rabat, col blanc et costume foncé;

b) Pour la stagiaire ou le stagiaire: toge et costume foncé;

c) Pour la greffière ou le greffier et pour l'huissière ou l'huissier: toge et costume foncé.

**33.** Abrogé.

**34.** La requête soumise à la ou au juge unique est présentée à dix heures. Entre le premier juillet et la fête du Travail, elle est présentée l'un des jours déterminés par le ou la juge en chef.

**35.** L'ouverture et la clôture des séances de la Cour et de celles tenues par la ou le juge unique sont déclarées par l'huissière ou l'huissier, qui assiste à toute la durée de l'audience, à moins d'autorisation de la Cour ou de la ou du juge.

## VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

**36.** Dans le cas d'appel interjeté de la décision d'un tribunal autre que la Cour supérieure ou d'un organisme public, les devoirs qui, sur les appels ordinaires, incombent à la greffière ou au greffier de la Cour supérieure en vertu de la loi et des règles de procédure, sont remplis, selon le cas, par la greffière ou le greffier du tribunal ou la ou le secrétaire de l'organisme.

**36a.** Les règles de procédure de la Cour doivent être interprétées de façon à assurer le fonctionnement équitable et simple du processus d'appel, de même que l'élimination des dépenses et délais injustifiés. À moins qu'il n'en soit déclaré autrement, ces règles de procédure peuvent être assouplies ou mises de côté par la Cour lorsque leur respect risquerait de créer une injustice. En l'absence de règles, la Cour peut statuer d'une manière compatible avec les objectifs énoncés précédemment.

**36b.** (1) Si elle est convaincue qu'une partie agit de manière vexatoire, la Cour peut ordonner la suspension de l'instance aux conditions qu'elle estime appropriées.

(2) La Cour peut ordonner qu'aucune autre procédure ne soit déposée relativement à une demande d'autorisation d'appel rejetée, ou à un appel rejeté, si elle est convaincue que cette autre procédure serait vexatoire ou introduite dans un but illégitime.

(3) Une partie peut, par requête présentée à la Cour conformément aux règles 7 et 8, demander qu'une ordonnance soit rendue en vertu des paragraphes (1) ou (2).

## IX. ABROGÉE

**37-38.** Abrogés.

### TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres renvoient aux numéros des articles)

I Le greffe .....	1 à 3
— lieu et heures .....	1
— conservation des dossiers .....	2
— registre .....	3
II Les actes de procédure .....	4 à 8b
— format du papier .....	4
— intitulé .....	5
— référence aux textes .....	6
— nombre de copies .....	7
— délai de production .....	8
— attestation écrite / traduction des notes sténographiques .....	8a
— certificat pour défaut de production du mémoire .....	8c
— amendement .....	

III Le mémoire .....	9 à 19
— contenu .....	9
— annexes du mémoire de la partie appelante .....	10
— annexes du mémoire de la partie intimée .....	11
— cahier d'autorités .....	11a
— attestation de l'avocate ou de l'avocat .....	12
— présentation .....	13
— impression et reliure .....	14
— reproduction des textes .....	15
— rejet du mémoire .....	16
— réduction des dépens .....	17
— taxation .....	18
IV L'appel incident .....	19
V Le certificat de mise en état .....	20 à 22
VI Le rôle d'audience .....	23 à 27b
— mise au rôle des causes .....	23-24
— priorité .....	24
— temps alloué à chaque partie .....	25
— avis du rôle .....	26
— désistement et règlement .....	27
— voie accélérée .....	27a
VII L'audience .....	28 à 35
— heure d'ouverture .....	28
— ordre des causes .....	29
— parties non prêtes à plaider .....	30
— nombre d'avocates ou d'avocats à l'audition .....	31
— renonciation à l'audition .....	31a
— audition par vidéo (Québec) .....	31b
— tenue vestimentaire .....	32
— requêtes à la Cour .....	33
— requête à la ou au juge .....	34
— fonction de l'huissière ou huissier d'audience .....	35
VIII Dispositions diverses .....	36
IX (Abrogée) .....	37-38

Annexe A.

Certificat de mise en état

**ANNEXE A**

COUR D'APPEL

**Certificat de mise en état**C.A. n<sup>o</sup>Rôle n<sup>o</sup>

Partie appelante	Partie intimée

Objet du litige \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_

Au fond

Interlocutoire

Sont produits:

Motifs du jugement attaqué

Mémoire de la partie appelante

Mémoire de la partie intimée

Mémoire des autres parties

Nous attestons que la cause est en état d'être plaidée au jour fixé.

Durée des plaidoiries:	Partie appelante _____	Partie intimée _____	Total _____
	Autres _____		

Nous renonçons à la présentation orale du pourvoi et déclarons n'avoir aucune autre argumentation supplémentaire à celle contenue dans nos mémoires respectifs.

À \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Signature de l'avocate ou l'avocat de la  
partie appelanteSignature de l'avocate ou l'avocat de la  
partie intimée

Adresse \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

Nom de l'avocate ou l'avocat spécialement  
en charge du dossierNom de l'avocate ou l'avocat spécialement  
en charge du dossier

Signature de l'avocate ou l'avocat de la partie...

Signature de l'avocate ou l'avocat de la partie...

Adresse \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

Nom de l'avocate ou l'avocat spécialement  
en charge du dossierNom de l'avocate ou l'avocat spécialement  
en charge du dossier

Note au greffe: numéros des dossiers opposant les mêmes parties qui feront partie de la même audition:

N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord entre le gouvernement du Québec, la Société canadienne de la Croix-Rouge, l'Agence canadienne du sang et les gouvernements des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon .....	4867	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon le projet ci-après décrit (P.E. 437) .....	4871	N
Agence de l'efficacité énergétique — Versement d'une aide financière pour l'exercice financier 1998-1999 .....	4866	N
Centre francophone de recherche en informatisation des organisations (CEFRIO) — Octroi de la subvention pour les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001 .....	4863	N
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les.. — Contribution réduite .....	4849	M
(L.R.Q., c. S-4.1)		
Code de procédure civile — Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile .....	4875	Avis
(L.R.Q., c. C-25)		
Commission des transports du Québec — Procédure .....	4851	Projet
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Compagnie Commonwealth Plywood Itée — Expédition de bois de feuillus durs et de pins blanc et rouge vers l'Ontario .....	4867	N
Contribution réduite .....	4849	M
(Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1)		
Cour d'appel du Québec en matière civile — Règles de procédure .....	4875	Avis
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent — Adhésion du Canton d'Havelock à l'entente relative de cette cour .....	4865	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi — Retrait du territoire du Canton d'Havelock de la compétence de cette cour .....	4864	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Menuiserie métallique — Montréal .....	4856	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles pour un programme de pulvérisation aérienne de phytocides visant le dégagement de la régénération forestière en forêts publiques et privées jusqu'au 31 décembre de l'an 2000 .....	4860	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la désignation des assistants à la conservation de la faune à titre de gardes-pêche ...	4859	N

Héma-Québec — Acquisition des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge .....	4868	N
Industries James Maclaren inc. — Requête de la compagnie relativement à l’approbation des plans et devis d’un barrage .....	4859	N
Loeb inc. à continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec, Loi autorisant... .. (1998, P.L. 276)	4845	
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	4871	N
Menuiserie métallique — Montréal .....	4856	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Municipalité de Saint-Jean-des-Piles, Loi concernant la... .. (1998, P.L. 272)	4829	
Organisation des conseils d’administration des établissements publics prévue à l’article 119 et au premier alinéa de l’article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux — Modification .....	4868	M
Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne, Loi concernant certains immeubles du cadastre de la... .. (1998, P.L. 275)	4835	
Programme d’aide gouvernementale au transport en commun — Modifications ..	4869	M
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION par la Société ...	4864	N
Transports, Loi sur les.. — Commission des transports du Québec — Procédure .....	4851	Projet
(L.R.Q., c. T-12)		